



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-128

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-019 - Arrêté portant création de services mutualisés au sein de la DAP et du SAEPLÉ (3 pages)	Page 5
R93-2020-09-24-010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, à l'adjoint au secrétaire général d'académie (2 pages)	Page 9
R93-2020-09-24-005 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, à l'adjointe au chef de la division des budgets académiques (2 pages)	Page 12
R93-2020-09-24-013 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division de l'accompagnement des personnels (3 pages)	Page 15
R93-2020-09-24-015 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (3 pages)	Page 19
R93-2020-09-24-008 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division de la logistique (2 pages)	Page 23
R93-2020-09-24-014 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des établissements d'enseignement privés (2 pages)	Page 26
R93-2020-09-24-006 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des examens et concours (2 pages)	Page 29
R93-2020-09-24-007 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des personnels enseignants (3 pages)	Page 32
R93-2020-09-24-017 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des structures et des moyens (2 pages)	Page 36
R93-2020-09-24-020 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef du service interacadémique des affaires juridiques (2 pages)	Page 39

R93-2020-09-24-012 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (1 page)	Page 42
R93-2020-09-24-004 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (2 pages)	Page 44
R93-2020-09-24-016 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur de cabinet (1 page)	Page 47
R93-2020-09-24-018 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au responsable du service académique des établissements publics locaux d'enseignement (2 pages)	Page 49
R93-2020-09-24-009 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au responsable du service vie scolaire (1 page)	Page 52
R93-2020-09-24-011 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 54
R93-2020-09-24-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, aux directeurs de CIO de l'académie d'Aix-Marseille (2 pages)	Page 61

ARS PACA

R93-2020-10-01-007 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SARL PHARMACIE CARRERE A LANGUEDOC-ROUSSILLON (13109) (2 pages)	Page 64
R93-2020-10-02-010 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE LEFEUVRE SAINT LAURENT DU VAR (06700) (2 pages)	Page 67
R93-2020-10-01-006 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE BLEONE SUD A DIGNE LES BAINS (04000) (2 pages)	Page 70
R93-2020-10-02-011 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 83#000688 ATTRIBUÉE A LA SNC PHARMACIE WAMPACH A CARNOULES (83660) (2 pages)	Page 73

R93-2020-10-05-009 - RAA DU 08102020 DEPT 13 (2 pages)	Page 76
DRAAF PACA	
R93-2020-06-30-333 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DA VINI CODE 83510 LORGUES (2 pages)	Page 79
R93-2020-06-30-332 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA ELISE 83580 GASSIN (2 pages)	Page 82
R93-2020-06-30-335 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alexandra RICHARD 83400 FAYENCE (2 pages)	Page 85
R93-2020-06-30-334 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cindy BARBAROUX 83136 NEOULES (2 pages)	Page 88
R93-2020-06-30-331 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Leslie BACCINO 83390 CUERS (2 pages)	Page 91
R93-2020-06-30-330 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marina KOLLER NAZAROV 83460 LES ARCS SUR ARGENS (2 pages)	Page 94
R93-2020-07-01-173 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marion GIBIER 84410 BEDOIN (2 pages)	Page 97
R93-2020-06-04-001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mélanie MARTOS 04800 GREOUX LES BAINS (2 pages)	Page 100
R93-2020-06-08-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CLAVUS 05400 VEYNES (4 pages)	Page 103
R93-2020-10-08-001 - Rescrit (prise de position ferme de l'administration) à M. Jérôme RATHLE 84110 VAISON LA ROMAINE (1 page)	Page 108
DREAL PACA	
R93-2020-10-06-002 - Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (6 pages)	Page 110
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2020-10-07-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du CESER PACA (JA et UNSA) (2 pages)	Page 117
R93-2020-10-08-002 - Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 2020 (95 pages)	Page 120
SGAMI SUD	
R93-2020-10-01-008 - Arrêté fixant la composition du jury d'Agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 216

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-019

Arrêté portant création de services mutualisés au sein de la
DAP et du SAEPLE

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Bernard BEIGNIER** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont créés auprès de la **Division de l'accompagnement des personnels (DAP)** du Rectorat :

a. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille (hors enseignement supérieur) :

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie d'assurer la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :

- personnels du premier degré public ;
- personnels enseignants et d'éducation du second degré, psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels de direction et d'inspection ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

b. Un service mutualisé chargé pour l'ensemble de l'académie de la gestion des affaires médicales des agents ci-après rémunérés :

- personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale titulaires, stagiaires et non titulaires du 2nd degré public et privé ;
- personnels enseignants du 1^{er} degré privé ;
- personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, affectés dans les établissements du 2nd degré et les services académiques ;
- personnels de direction et d'inspection ;
- personnels administratifs titulaires affectés dans l'enseignement supérieur.

Ce service est chargé d'assurer pour ces personnels :

- b-1) l'octroi ou le refus des congés de longue maladie, congés de grave maladie, congés de longue durée, instruction et suivi des congés d'office et reprise à l'issue desdits congés ;
- b-2) l'octroi ou le refus d'une disponibilité pour raisons de santé et reprise à l'issue ;
- b-3) les contrôles médicaux à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un an de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie, d'un congé de grave maladie et reprise à l'issue desdits congés ;
- b-4) l'octroi, le refus ou le non-renouvellement d'un temps partiel thérapeutique.

c. Un service mutualisé chargé pour l'ensemble de l'académie, de la gestion des dossiers de rentes des agents ci-après rémunérés :

- anciens élèves de l'enseignement technique ;
- personnels enseignants non titulaires du 2nd degré public ayant eu un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois ;
- personnels administratifs non titulaires ayant eu un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois.

Ce service est chargé d'assurer pour ces personnels l'instruction, le calcul, la revalorisation, la liquidation et la mise en paiement des rentes consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 2 : Un service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPL)** du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie du contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier.

ARTICLE 3 : Est créé auprès de la **Division des personnels et des établissements de l'enseignement privé (DEEP)** un service mutualisé chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des moyens du premier degré privé
- des maîtres contractuels ou agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat simple ou d'association avec l'Etat
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé

Ce service est chargé pour l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé de l'ensemble des actes de gestion à caractère administratif et financier, à l'exception du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués et des actes relevant du champ de délégation confié à la DAP par l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La responsabilité de ces services mutualisés est confiée au secrétaire général de l'académie.

ARTICLE 5 : Les dispositions des arrêtés portant délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leurs sont contraires.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-010

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, à l'adjoint au secrétaire général d'académie



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1er et 6 a) ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 2017 portant détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2020.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **M. David LAZZERINI**, adjoint au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-005

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, à l'adjointe au chef de la division des budgets académiques



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des Budgets, Académiques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la mise en paiement des dossiers financiers hors investissement ;
- les décisions de délégation des subventions aux EPLE et aux OGEC ;
- la gestion financière des bourses d'enseignement supérieur ;
- la gestion financière des dossiers des personnels affectés dans ladite académie ;
- les décisions d'attribution des crédits relatifs aux rémunérations accessoires ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles afférentes à la gestion de dossiers de rémunération de personnels ;
- les bons de commande, factures, contrats d'entretien relatifs au budget de fonctionnement des UO ;
- l'émission et la gestion des titres de perception ; les rétablissements de crédits ;
- l'opposition de la prescription biennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat ;
- les décisions relatives aux oppositions à exécution relatives aux titres de perception ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des budgets académiques ;
- les vérifications périodiques du programme 723 (UO) ;
- la mise en paiement des dépenses hors investissement de l'académie sur les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 HT2 et T2 HPSOP ;
- les habilitations CHORUS.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine COQUEL**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, chef de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES Cl.ex, adjointe au chef de bureau, valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, valideurs et certificateurs du service fait ; **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Solange BAILEY**, ADJAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, TEC, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO-AMIC**, ADJAENES, **Mme Maryline BUGNET**, ADJAENES, **Mme Laure BEDECHE**, SAENES, **Mme Christelle GARCIA**, SAENES, **Mme Abiba BOUHAFNA** SAENES, **M. Jean-Christophe MOREAU**, TEC, **Mme Florence BLANCHER**, agent contractuelle, **Mme Laure BASTIEN**, ADJAENES, **Mme Mylène DEMONTES-ROUSTAN**, agent contractuelle en CDI, certificateurs du service fait ; à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'éducation nationale, chef du bureau du contrôle interne comptable et des recettes, valideur des recettes, et en son absence, à **Mme Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-payé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-013

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division de l'accompagnement des personnels

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral portant création d'un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille et d'un service mutualisé chargé de la gestion des affaires médicales des personnels enseignants du second degré public, privé, et 1^{er} degré privé, et des personnels non-enseignants des établissements et services de l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels (DAP) du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de service, de trajet, de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des personnels enseignants du second degré de l'enseignement privé, des personnels enseignants du 2nd degré de l'enseignement public titulaires, stagiaires et non titulaires ayant un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois, des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé, des personnels d'inspection, des personnels de direction, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires ou non titulaires ayant un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois, affectés dans les établissements du second degré ou en services académiques, à l'exception de la décision d'imputabilité ;
- la gestion administrative et financière des dossiers d'accident du travail, de service, de trajet, de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des personnels administratifs titulaires affectés dans l'enseignement supérieur, à l'exception de la décision d'imputabilité ;
- la gestion administrative et financière pour l'ensemble de l'académie des rentes des anciens élèves de l'enseignement technique, des personnels enseignants du 2nd degré non titulaires et des personnels administratifs non titulaires ayant eu un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois ;
- les décisions rectorales d'attribution du capital décès, d'aide au titre de l'action sociale et d'aide au titre de l'insertion des personnels handicapés dans le cadre du fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- les conventions de restauration et de prestations relatives à l'action sociale ;
- la gestion pour l'ensemble de l'académie (hors enseignement supérieur) des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré public ;
 - personnels enseignants, d'éducation du second degré, psychologues de l'éducation nationale ;
 - personnels de direction et d'inspection ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.
- la gestion pour l'ensemble de l'académie, des affaires médicales des agents énumérés ci-après :
 - personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale titulaires, stagiaires et non titulaires du 2nd degré public et privé,
 - personnels enseignants titulaires, stagiaires et non titulaires du 1^{er} degré privé,
 - personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, affectés dans les établissements du 2nd degré et les services administratifs,
 - personnels de direction et d'inspection,
 - personnels administratifs titulaires affectés dans l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne :

- l'octroi ou le refus d'un congé de longue maladie, de longue durée, congé de grave maladie, instruction et suivi des demandes de congés d'office, reprise de fonctions à l'issue ;
 - l'octroi ou le refus d'une disponibilité pour raisons de santé, reprise de fonctions à l'issue ;
 - les contrôles médicaux à l'issue de six mois de congés de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie ;
 - l'octroi, le refus ou le non renouvellement d'un temps partiel thérapeutique.
- les bons de commande, conventions, factures et bons de transport relatifs à l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées ;
 - les bons de commande, factures et bons de transport relatifs aux frais de déplacement à la charge de l'académie ;

- les convocations et les ordres de mission pour tous les personnels appelés à assister aux séances de la commission académique d'action sociale se réunissant en séance restreinte et les communications d'informations de tous ordres ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les ordres de mission pour les personnels dont les frais de déplacement sont à la charge du rectorat ;
- l'opposition de la prescription biennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle PETREL.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division de l'accompagnement des personnels du rectorat de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-015

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** la désignation en date du 11 février 2019 de **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques à compter du 25 février 2019.

A R R E T E

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

1. les arrêtés portant recrutement direct ou par liste d'aptitude (inscription et nomination) ;
2. les arrêtés portant titularisation, classement et reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;
3. les décisions accordant ou refusant les congés de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages, les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice de fonctions à temps partiel, les congés bonifiés ;
4. les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental, le détachement ainsi que les décisions de réintégration ;
5. la notation et l'évaluation des personnels, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion par la liste d'aptitude ;
6. les arrêtés ou contrats portant recrutement, affectation et mutation des titulaires et contractuels de catégorie A, B, C ;
7. les arrêtés et décisions relatifs à la gestion administrative et financière des apprentis de la fonction publique employés sur le fonctionnement de la circulaire FP du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
8. les ordres de mission et les convocations aux commissions administratives paritaires académiques et aux groupes de travail ;
9. les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
10. la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences à :

- **M. Sofian LAAYSSEL**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs ;
- **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat chef du bureau des personnels de l'encadrement, de recherche et formation et médico-sociaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et la chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-008

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division de la logistique

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

- ARRETE -

ARTICLE 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après désignés :

- les commandes pour l'acquisition de matériels et pour les frais de fonctionnement du Rectorat, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée, ainsi que les factures correspondantes ;
- les contrats d'entretien nécessaires au fonctionnement du rectorat ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les marchés relatifs au budget de fonctionnement du rectorat ;
- les commandes de fluides (eau, électricité et gaz) pour l'ensemble des services académiques ;

- les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division et, en son absence, subdélégation est donnée à **M. Frédéric REBUFFINI**, ADJAENES et **Mme Julie GONZALEZ**, SAENES.

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-014

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des établissements d'enseignement privés



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246,
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25, L. 914-1 à L. 914-6 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral portant création d'un service mutualisé auprès de la division des établissements d'enseignement privés.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant de l'enseignement privé ci-après énumérés.

1. Pour le personnel enseignant des 1^{er} et 2nd degrés privé, l'ensemble des actes de gestion à caractère administratif et financier, à l'exception du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués et des actes relevant du champ de délégation de la DAP ;

2. Pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la division et pour les personnels en relevant, les ordres de mission et les convocations ;

3. Pour la gestion des moyens, la notification des moyens d'enseignement des établissements d'enseignement privés et des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités périscolaires et aux séquences éducatives en entreprise, aux avenants pédagogiques et financiers des établissements privés sous contrat des premier et second degrés ; la notification de la dotation en euros au titre de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

4. Pour la gestion des établissements d'enseignement scolaires privés ainsi que tout acte relatif à leurs fonctionnement (actes relatifs au dossier de déclaration d'ouverture, de changement de locaux, de changement de direction ou d'admission d'élèves internes; de changement de l'objet de l'enseignement ; de l'âge, diplôme et emplois auxquels l'établissement propose ; les changements d'horaires et disciplines...) ou tout autre cas prévu par la loi ou le règlement.

5. Les actes relatifs à la gestion et l'organisation de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels des premier et second degrés de l'enseignement privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des établissements d'enseignement privés, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des établissements d'enseignement privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-006

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des examens et concours



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 1980 sur l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël PACHECO**, attaché de l'administration de l'Etat hors classe, AENESR, chef de la division des examens et concours du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- acceptation ou refus de candidatures aux examens et concours ;
- décisions relatives aux aménagements d'épreuves aux examens et concours ;
- convocation des personnels aux réunions d'organisation et de jurys des examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- convocation des surveillants, des vacataires et des candidats aux examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- attestation de succès, liste des candidats admis et relevés des notes pour les baccalauréats, les brevets de technicien supérieur, les brevets de technicien, les brevets professionnels, les certificats d'aptitude professionnel, les brevets d'études professionnels et autres examens technologiques et professionnels des niveaux V, IV et III, les examens comptables supérieurs, les concours de

- recrutement académiques, le diplôme de compétence en langue, les examens de l'enseignement spécialisé ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens des niveaux, V, IV et III dans le cadre de la préparation des travaux de jurys, de la préparation des travaux de jury et des arrêtés de composition de jury ;
 - organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, IV, III y compris les mentions complémentaires ;
 - légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
 - arrêtés portant composition des jurys des examens des niveaux V, IV et III, y compris pour la validation des acquis de l'expérience, ainsi que des concours déconcentrés ;
 - commandes pour les frais d'organisation et de fonctionnement des examens et concours à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée ;
 - convention relative à l'usage temporaire de locaux.
 - Dossiers positionnement par les candidats sous statut scolaire

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences, les actes relevant de leurs compétences respectives, en cas d'empêchement de **M. Joël PACHECO** :

- **Mme Catherine RIPERTO**, adjointe au chef de division, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- **M. Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, attaché de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Ginette ANCENAY**, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Fanchon TEISSIER**, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la division, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- **Mme Carole DANO**, chef du bureau des examens professionnels, attachée hors classe de l'administration de l'Etat.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-007

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des personnels enseignants



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005 portant délégation permanente de pouvoir du ministre au recteur de certaines opérations de gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-

Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

VU l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

A R R E T E

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Raphaël DOTTORI**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les arrêtés portant recrutement des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale, et conseillers en formation continue (CFC) contractuels ;
- b) les arrêtés portant titularisation, reclassement, report, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c) les décisions accordant ou refusant les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel, les congés bonifiés, les congés prévus aux articles 18, 19 et 23 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- d) les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le détachement dans les cas prévu au a) du 4° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et au 10° de l'article 14 du décret n° 85-986 susvisé, le congé parental, le congé sans traitement attribué aux enseignants stagiaires pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, les autorisations portant cumul d'emploi et de rémunération visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- e)
 - 1) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de longue maladie ou congés de longue durée ;
 - 2) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de grave maladie ;
- f) la notation et la promotion de grade des personnels relevant de la division des personnels enseignants et l'avancement d'échelon ;
- g) les arrêtés de mouvement et d'affectation des personnels titulaires et stagiaires, les arrêtés portant réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les arrêtés d'affectation des personnels auxiliaires ;
- h) les arrêtés portant ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- i) les arrêtés d'affectation des assistants de langue vivante étrangère ;
 - les demandes d'autorisation de travail pour les assistants de langues étrangères ;
 - les notices d'information relatives au versement à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France ;
- j) les arrêtés de démission dans le cadre de départs volontaires ;
- k) les contrats de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois vacants et des fonctions de suppléance ;
- l) les décisions portant fin de fonction des agents non titulaires ;
- m) les convocations et les ordres de mission pour les personnels appelés à siéger aux commissions administratives paritaires académiques et à participer aux groupes de travail ;

n) les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;

o) la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;

p) les actes relatifs à l'organisation et la gestion de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré public.

ARTICLE 2- En cas d'empêchement de **M. Raphaël DOTTORI**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de division, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. Simon MAUREL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sylvie MOKTAR**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sylvie TRAVIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Mélina LANZI ESCALONA**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, pour les actes mentionnés à l'article un, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i, o et p.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-017

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef de la division des structures et des moyens



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, délégation de signature est donnée à **M. Amory DELON**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées, lycées professionnels, EREA et EI PACA ;la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées, lycées professionnels, EREA et EI PACA ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'académie ;
- la notification des heures et indemnités liées à la mise en œuvre de l'action éducatrice ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels des personnels de l'académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques et d'options dans les lycées de l'académie ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré.

ARTICLE 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, à **Mme DAUBIN Bénédicte**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels et de l'EI PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA, à l'effet de signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er} précité, les actes relevant de leurs compétences.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-020

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au chef du service interacadémique des affaires juridiques



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.
- VU** l'arrêté rectoral en date du 10 mars 2020 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2020-03-10-008 portant création d'un service interacadémique en charge des affaires juridiques (SIAAJ).

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes d'éléments de réponse aux mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et aux assignations de l'Etat devant les juridictions judiciaires ;
- les demandes de pièces complémentaires aux usagers sollicitant le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires ;
- les communications de pièces sollicitées par le greffe des tribunaux ;
- les demandes préparatoires relatives aux procédures d'indemnisation amiable ;
- les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;
- les consultations juridiques ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les ordres de missions pour les personnels du service interacadémique des affaires juridiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Bernard DELEUZE**, attaché principal d'administration de l'Etat, **Mme Malika EVESQUE**, ingénieur d'étude hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à **M. Didier PUECH**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure, pour les actes énumérés à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef du service interacadémique des affaires juridiques de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-012

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Marie DELOUZE**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les courriers et les convocations adressés aux enseignants, personnels du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement et aux partenaires extérieurs concernés par les arts et la culture dans la limite de l'enveloppe budgétaire relative aux frais de déplacement notifiée par la division des budgets académiques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-004

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Vincent VALERY**, IA-IPR d'éducation physique et sportive, Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique (DAFIP), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les actes relatifs au pilotage et à l'ingénierie de formation des personnels de l'académie ;
- b) les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux stages et réunions dont la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique assure la gestion administrative et financière ;
- c) les conventions financières et non financières relatives aux actions de formation des personnels ;
- d) les bons de commandes et les factures relatifs aux matériels, prestations et fournitures, imputés sur les crédits de formation des personnels ;
- e) les pièces justificatives collectives et individuelles relatives à la formation des personnels ;
- f) les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant de la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique appelés à assister aux réunions relevant du champ de compétence de la délégation académique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes mentionnés à l'article 1^{er} b) à f).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine BRIVOT** subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence, à **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-016

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur de cabinet



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Laurent SARLES**, directeur de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes de réquisition de la force publique ;
- les bons de commande relatifs à la communication interne et externe du cabinet du recteur ;
- les convocations et ordres de mission à l'initiative du recteur ainsi que les actes administratifs ne faisant pas grief.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-018

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au responsable du service académique des établissements publics locaux d'enseignement

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et responsable du service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie, délégation de signature est donnée à **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de

l'Etat, responsable du Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPL) à l'effet de signer :

I - les actes nécessaires au contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE suivants :

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.
- au budget et décisions budgétaires modificatives ;
- au compte financier.

II - les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des programmes 141 et 230 et tout courrier y afférent ;

III - les lettres d'observation aux ordonnateurs ;

VI - les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels du service appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-009

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au responsable du service vie scolaire



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;
- VU** le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Éric RUSTERHOLTZ**, Proviseur, responsable du Service Vie Scolaire du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des actes de conseils d'administration des EREA, lycées et lycées professionnels autres que ceux relevant du budget de l'établissement ;
- Les réponses aux demandes d'information formulées par les parents d'élèves ou des tiers ;
- Les convocations et les ordres de mission pour les personnels relevant du service Vie Scolaire, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée pour ce qui est des frais de déplacement ;
- Les courriers relatifs aux demandes d'agrément d'association (CAAECEP) ;
- Les courriers relatifs aux dispenses d'enseignement ;
- Les courriers relatifs à l'organisation des commissions académiques d'appel des conseils de discipline ;
- Les actes relatifs au fonctionnement du CAVL et de l'école ouverte.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-011

Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d'ordonnancement secondaire



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **M. Vincent STANECK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2017 portant détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2017 portant détachement de **M. Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 28 février 2021 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I /
1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
 - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 230 « Vie de l'élève » ;
 - 231 « Vie étudiante ».
 2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 333 « Moyens et mutualisations des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2,
 - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des Budgets, chef du bureau du Budget des programmes mentionnés à l'article 1^{er} HT2 et T2, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus (allocation des crédits dans Chorus aux 3 RUO) et certificateur du service fait pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine COQUEL**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, chef de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES Cl.ex, adjointe au chef de bureau, valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, valideurs et

certificateurs du service fait ; **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Solange BAILEY**, ADJAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, TEC, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO-AMIC**, ADJAENES, **Mme Maryline BUGNET**, ADJAENES, **Mme Laure BEDECHE**, SAENES, **Mme Christelle GARCIA**, SAENES, **Mme Abiba BOUHAFNA** SAENES, **M. Jean-Christophe MOREAU**, TEC, **Mme Florence BLANCHER**, agent contractuelle, **Mme Laure BASTIEN**, ADJAENES, **Mme Mylène DEMONTES-ROUSTAN**, agent contractuelle en CDI, certificateurs du service fait ; à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'éducation nationale, chef du bureau du contrôle interne comptable et des recettes, valideur des recettes, et en son absence, à **Mme Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-payé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Gérard MARIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant que unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par **Mme Maryline RICHAUD**, attachée d'administration de l'éducation nationale, chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, valideur des demandes d'achats tous BOP des départements 04-05, **Mme Marie-Christine BARBERO**, attachée d'administration de l'éducation nationale, chef de pôle PGRHM, valideur des subventions tous BOP des départements 04-05, **Mme Sylvie GALLEGO**, SAENES Clex, adjointe au chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, certificateur des services faits tous BOP 04-05, **Mme Amelle GATTOUFI**, SAENES, certificateur des services faits du programme 140 des départements 04-05, **Mme Melvine CHABAUD**, certificateur des services faits tous BOP 04-05, **Mme Alice DETIENNE**, valideur des frais de déplacements 1^{er} degré département 04 dans Gaïa.

2. **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Françoise PUJOL-D'ANDREBO**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de **Mme Françoise PUJOL-D'ANDREBO**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Monique ALLEMAND**, agent contractuel, pour les exports des AMM Anagram et à **Mme Agnès ILLY**, SAENES classe exceptionnelle, pour la validation des exports de Gaïa.

3. **M. Vincent STANECK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANECK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En l'absence de **Vincent LASSALLE**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et à **Mme Sandra CHAMBON**, chef du bureau des affaires financières, et **Mme Colette LAFFAGE**, chef de section, à l'effet de valider les exports des AMM vers CHORUS.

4. **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse dans la limite de ses attributions les dépenses et les recettes.

En l'absence de **M. MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à **Mme Isabelle MONNIEZ** AAE, chef du pôle des affaires financières et logistiques et à **Mme Stéphanie ARIZZOLI** AAE, chef du pôle académique des bourses, à **Monsieur Jean-Christophe BERARD** AAE, chef du pôle des examens et concours et du pôle académique du DNB, ainsi qu'à **Mmes Geneviève MEZZONE**, **Annie CUBELLS**, **Sylvie FUSTER**, ADJAENES, gestionnaires du pôle des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Imagin et Gaïa vers Chorus et **Mme Mélissa CAUVI**, ADJAENES, gestionnaire du pôle des examens et concours et du pôle académique du DNB, pour l'AMM Imagin.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, Chef du service régional de l'immobilier de l'Etat, valideur des dépenses et certificateur du service fait, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, certificateur du service fait, et à **Mme Rose-Marie CHAUVET**, ADJAENES, et **Mme Cécile LEBLAND-VILLAIN**, ADJAENES, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Gérard MARIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directrice des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de et de **M. Gérard MARIN**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **M. Raphaël DOTTORI**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Raphaël DOTTORI**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. Simon MAUREL**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sylvie MOKTAR**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sylvie TRAVIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Méлина LANZI ESCALONA**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau.

- **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Sofian LAAYSEL**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des établissements d'enseignement privés, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à **M. Jean-Marie BIENFAIT** et à **M. Thierry LIEGEOIS**, adjoints délégués.

- **M. Amory DELON**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, **Mme Bénédicte DAUBIN**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et, en son absence, à **Mme Fanchon TESSIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir **Mme Ginette ANCENAY**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Carole DANO**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES, **M. Stéphane GAMALERI**, ADJAENES,

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir : **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, **M. Jean VELASCO**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Marc PIZZATA**, adjoint technique de recherche et de formation, **M. Benoît LEROUX**, agent contractuel, **M. Jean-François GUIGOU**, SAENES classe exceptionnelle, **Mme Catherine RENUCCI**, SAENES classe supérieure, **M. Dominique TOURNIE**, SAENES, **Mme Cécile COSSU**, **Mme Delphine VAISSE**, **Mme Dominique LANDREAU**, **Mme Dounia AMATE**, **Mme Solène BRAZINHA**, **Mme Catherine MENARD**, **Mme Halima ZIANI**, ADJAENES,

- **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de son service.

- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GALZY**, à **M. Frédéric REBUFFINI** et **Mme Julie GONZALES**, ADJAENES à l'effet de signer les attestations de service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et chargé du suivi budgétaire, **Mme Laurie BERANGER**, et **Mme Régine VIENNEY**, ADJAENES, dûment habilités à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilitée à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Julia GUARINO** et **Mme Emma BEHAR**, ADJAENES.

- **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Bernard DELEUZE**, attaché d'administration principal de l'Etat, **Mme Malika EVESQUE**, ingénieur d'étude hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à **M. Didier PUECH**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-24-003

Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, aux directeurs de CIO de l'académie d'Aix-Marseille

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 2012-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 février 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Gérard MARIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- Subdélégation de signature est donnée aux directeurs des centres d'information et d'orientation suivants :

- M. Denis DAL-BO, Directeur du C.I.O. de Manosque,
- Mme Marie-Pier CAILLAT, Directrice du C.I.O. de Gap et de l'annexe d'Etat Briançon,
- Mme Virginie POMMIER, Directrice du C.I.O. de Digne-les-Bains,
- M. Paul COUREAU, Directeur du C.I.O. d'Aix-en-Provence,
- Mme Brigitte LEAUTHIER, Directrice du C.I.O. d'Arles,
- M. Habib HADDAB, Directeur du C.I.O. de Gardanne,
- Mme Sophie DUCLOS-PAGE, Directrice du C.I.O. d'Istres,

- Mme Nadège LEMARCHAND, Directrice du C.I.O. de Salon-de-Provence,
- Mme Elisabeth FONTAINE, Directrice du C.I.O. Marseille centre,
- Mme Patricia BARTIER, Directrice du C.I.O. Marseille Est,
- Mme Nathalie RAPHAEL, Directrice du C.I.O. Marseille Belle de Mai,
- M. Gilbert OHANIAN, Directeur du C.I.O. Marseille La Viste,
- Mme Béatrice VAN-DEUREN, Directrice du C.I.O. de Martigues,
- M. Guillaume BERTOLINO, Directeur du C.I.O. de La Ciotat et du C.I.O d'Etat Aubagne
- Mme Isabelle GAUTHIER-SWAENEPOEL, Directrice du C.I.O. de Vitrolles,
- Mme Catherine VIGOUROUX, Directrice du C.I.O. de Cavailon,
- Mme Coralie HUGUET, Directrice du C.I.O. d'Avignon,
- Mme Nathalie GABRIEL, Directrice du C.I.O. d'Etat Haut Vaucluse (Orange et Carpentras),

afin d'engager, dans la limite des crédits qui leur sont attribués, les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion courante des C.I.O., et de signer les ordres de mission pour les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

ARS PACA

R93-2020-10-01-007

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SARL PHARMACIE CARRERE A
LANGUEDOC-ROUSSILLON (13109)

Marseille, le 1^{er} octobre 2020

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0920-9113-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SARL PHARMACIE CARRERE A SIMIANE-COLLONGUE (13109)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande réceptionnée le 20 juillet 2020, adressée par la SARL PHARMACIE CARRERE sise au n°1 du cours des héros à SIMIANE-COLLONGUE (013190), représentée par Mme Bénédicte Carrère, pharmacienne titulaire, exploitant la licence n° 13#000746, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-duvillage-simiane-collongue.pharma-upp.fr>» ;



Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SARL PHARMACIE CARRERE sise au n°1 du cours des héros à SIMIANE-COLLONGUE (013190), représentée par Mme Bénédicte Carrère, pharmacienne titulaire et exploitant la licence n° 13#000746, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-duvillage-simiane-collongue.pharma-upp.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

01 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-02-010

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE
LEFEUVRE SAINT LAURENT DU VAR (06700)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0920-8727-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELARL PHARMACIE LEFEUVRE A SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande réceptionnée le 27 août 2020, adressée par la SELARL pharmacie Lefevre sise Avenue du Général Leclerc à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), représentée par Monsieur Kiran Lefevre, pharmacien titulaire exploitant la licence n° 06#000114, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacielefeuvre-stlaurentduvar.pharmavie.fr> » ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par SELARL pharmacie Lefeuvre sise Avenue du Général Leclerc à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), représentée par Monsieur Kiran Lefeuvre, pharmacien titulaire et exploitant la licence n° 06#000114, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacielefeuvre-stlaurentduvar.pharmavie.fr> » est accordée.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

02 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-01-006

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE BLEONE
SUD A DIGNE LES BAINS (04000)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0920-8666-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELARL PHARMACIE BLEONE SUD A DIGNE-LES-BAINS (04000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande réceptionnée le 18 août 2020, adressée par la SELARL PHARMACIE BLEONE SUD sise route de Marseille à DIGNE-LES-BAINS (04000), représentée par M Serge BRANDINELLI, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°04#000084, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmaciebleonesud.pharmavie.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SELARL PHARMACIE BLEONE SUD sise route de Marseille à DIGNE-LES-BAINS (04000), représentée par M Serge BRANDINELLI, pharmacien titulaire et exploitant la licence n°04#000084, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmaciebleonesud.pharmavie.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-02-011

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE N° 83#000688 ATTRIBUÉE A LA SNC
PHARMACIE WAMPACH A CARNOULES (83660)

Direction de l'organisation de soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0920-8697-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 83#000688
ATTRIBUEE A LA SNC PHARMACIE WAMPACH A CARNOULES (83660).

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 17 septembre 2019 autorisant la SNC pharmacie Wampach, à ouvrir une officine de pharmacie au 3 Avenue des Platanes à CARNOULES (83660);

Vu le courrier du 07 septembre 2020 informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de dénomination de voie dans la rue d'installation de l'officine de pharmacie Wampach à CARNOULES (83660);

Considérant l'attestation de nouvel adressage de la mairie de la commune de CARNOULES (Var) en date du 12 juin 2020 indiquant le changement de nom et de numérotation de la voie ;

Considérant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 28 rue des Passereaux à CARNOULES (83660) ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 17 septembre 2019 portant attribution de licence enregistrée sous le n° 83#000688 est modifiée. L'officine de la Pharmacie est désormais située 28 rue des Passereaux à CARNOULES (83660).



Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

02 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-05-009

RAA DU 08102020 DEPT 13

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE GENERALE	PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	APPT THERAPEUTIQUE LE LOUXOR AIX 110 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE GENERALE	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	UNITE ADDICTOLOGIE CHS MONTERRIN 15 avenue Louis Coirard Avenue Louis Coirard 13190 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 080 741 5	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HOPITAL DE JOUR « VILLA BLANCHE » 203 AVENUE GASTON CABRIER 13300 SALON DE PROVENCE FINESS ET : 13 080 773 8	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HOPITAL DE JOUR « ACANTHE » 26 RUE DE FRANÇOIS 13120GARDANNE FINESS ET : 13 080 748 0	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HOPITAL DE JOUR « GERARD RAYNAUD » RUE FELIX PYAT 13530 TRETS FINESS ET : 13 080 751 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HOPITAL DE JOUR « LA ROSE DES SABLES » RUE DE L'ABBE COUTURE 13140 MIRAMAS FINESS ET : 13 080 774 6	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HOPITAL DE JOUR « VILLA MELODIE » 42 AVENUE CAMILLE PELLETAN 13127 VITROLLES FINESS ET : 13 080 746 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HOPITAL DE JOUR « REGAIN PERTUIS » 74 PLACE GARCIN 84120 PERTUIS FINESS ET : 84 001 869 1	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HDJ POUR ADOLESCENTS « LE PA'RADOX » 19 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 13300 SALON DE PROVENCE FINESS ET : 13 004 337 5	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	HDJ POUR ENFANTS DE CENTRE PSYCHOTHERAPIE QUARTIER DU GRIFFON CHEMIN DES PIGNES 13127 VITROLLES FINESS ET : 13 079 848 1	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	05/10/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13190 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 078 113 1	UNITE HOSPITALISATION ADOLESCENTS « OXALIS » CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX/PERTUIS Avenue des Tamaris 13090 AIX EN PROVENCE	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	05/10/2020	03/02/2022
13	SA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT 2 avenue du docteur Aurientis 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 000 244 7	HOPITAL PRIVE DE PROVENCE 235, allée Nicolas de Stael 13595 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 078 636 1	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	05/10/2020	03/02/2022
13	SA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT 2 avenue du docteur Aurientis 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 000 244 7	HOPITAL PRIVE DE PROVENCE 235, allée Nicolas de Stael 13595 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 078 636 1	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	05/10/2020	03/02/2022

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-333

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DA
VINI CODE 83510 LORGUES



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

SCEA DA VINI CODE
1203 Chemin du sauvié
83510 LORGUES

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8886 3

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 13 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse donc réception le 24 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LORGUES pour une superficie de 00ha 49a 00ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,49	LORGUES	D1583	SCEA DA VINI CODE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 049.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le **07 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **07 octobre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-332

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
ELISE 83580 GASSIN



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

SCEA ELISE
Château de MINUTY
2491 Route de la Berle
83580 GASSIN

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8884 9

Madame, Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 13 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 24 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de RAMTUELLE pour une superficie de 14ha 63a 56ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
14,6356	RAMTUELLE	BK12 – BK13 – BK14 – BK15 BL2 – BL3 AB567 – BK170	Indivision Consorts MATTON GFA DE CHATEAUNEUF

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 051.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **07 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **07 octobre 2020**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-335

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme
Alexandra RICHARD 83400 FAYENCE



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 29 juin 2020

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Madame Alexandra RICHARD
538 Chemin du puits du Plan Ouest
83400 FAYENCE

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A177 732 8866 5

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 03 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 25 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MONTAUROUX, pour une superficie de 1ha 16a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,166	MONTAUROUX	L204 – L205 – L208 – L209 L212 – L839	REBUFFEL Elie REBUFFEL Marlene REBUFFEL Fanny

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 016.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **08 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **08 octobre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-334

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cindy
BARBAROUX 83136 NEOULES**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

Madame Cindy BARBAROUX
740 Chemin de la Servette
83136 NEOULES

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8832 0

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 03 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 31 janvier 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Votre dossier est réputé complet le 24 février 2020, sur les communes de NEOULES et de LA ROQUEBRUSSANNE pour une superficie de 04ha 06a 65ca.

Sur la commune de NEOULES la superficie est de 02ha 43a 38ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,4338	NEOULES	A1024 B216 - D975	GUIGNETON DANIEL GUIGNETON CLAUDE BARBAROUX SEBASTIEN

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, la superficie est de 01ha 63a 27ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,6327	ROQUEBRUSSANNE	F165 – F171 – F172 – D25	BARBAROUX SEBASTIEN

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 013.
Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le **07 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **07 octobre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*


Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-331

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Leslie
BACCINO 83390 CUERS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

Madame Leslie BACCINO
1201 Chemin de la Mue les Peirecedes
83390 CUERS

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8887 0

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 13 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 20 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CUERS pour une superficie de 01ha 29a 15ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,2915	CUERS	D36 – D37 – D39 – D40	GFA DE BEAUVAIS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 047.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **03 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **03 octobre 2020**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-330

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marina
KOLLER NAZAROV 83460 LES ARCS SUR ARGENS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

Madame KOLLER NAZAROV Marina
Impasse des Plainons
83460 LES ARCS-SUR-ARGENS

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8826 9

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 03 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 21 mars 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Votre dossier est réputé complet le 25 février 2020, sur les communes de TARADEAU et les ARCS-SUR-ARGENS, pour une superficie de 6ha 72a 47ca.

Commune de TARADEAU, superficie est de 1ha11a 40ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,114	TARADEAU	C96 – C97 – C98	KOLLER Marina NAZAROV Pavel

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Commune des ARCS-SUR-ARGENS, superficie est de 5ha 61a 07ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,6107	LES ARCS-SUR-ARGENS	E555 – E576 – E592 – E593 – E595 – E604	KOLLER Marina NAZAROV Pavel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 191.
Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.
En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.**

En l'absence de réponse de l'administration le **08 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **08 octobre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-01-173

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marion
GIBIER 84410 BEDOIN**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 1^{er} juillet 2020

Mme GIBIER Marion
365, chemin de Pieboneau
84410 BEDOIN

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 58

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Bedoin	OF 855	71a 90ca	CATOT J. Baptiste, CATOT Amélie, CATOT Félix, CATOT Gaspard, CATOT Richard

Votre dossier a été enregistré complet le 26 février 2020 sous le numéro 84 2020 023 et un accusé de réception vous a été adressé le 6 mars 2020.

Votre demande a fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, a fixé de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fait à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.

- **le nouveau délai d'instruction de votre demande est fixé au 7 octobre 2020 et remplace celui indiqué dans notre courrier du 6 mars 2020.**

2/7

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date du 24 juin 2020, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 octobre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

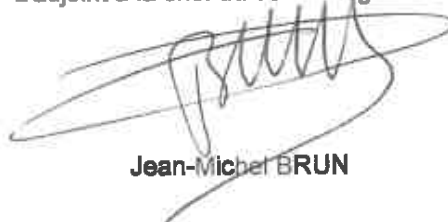
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-04-001

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mélanie
MARTOS 04800 GREOUX LES BAINS**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél : 04 92.30.20.79

MME MELANIE MARTOS
CHEMIN DES RIAYE
L'ARZERIAS
04800 GREOUX LES BAINS

Nos Références : 04 2020 050

LRAR 2L139 733 3581 9

Digne les Bains, le 04 juin 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
VALENSOLE	V38-216-215-42	3,6175 ha	MARTOS Mélanie

Total des parcelles 3,6175 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03/06/2020 sous le numéro 04 2020 050

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de VALENSOLE où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 04/10/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

En cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Cependant, le point de départ de ces délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci, en vertu de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-08-003

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
CLAVUS 05400 VEYNES**



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

Liberté
Égalité
Fraternité
Gap, le

8 JUIN 2020

**Direction départementale des
territoires
Service Agriculture et Espaces
Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune
Sauvage**

La Préfète des Hautes-Alpes

à

GAEC DE CLAVUS
La Grange
05400 VEYNES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2020-0012

LRAR N°: 2 C J 17 583 6589 1

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de Glandage, Lus La Croix Haute et Veynes pour une **superficie totale de 385 ha 93 a 59 ca** dont le descriptif est joint en annexe du présent courrier.

Votre dossier est enregistré complet le 03 juin 2020 sous le numéro 05 2020 0012.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Glandage, Lus La Croix Haute et Veynes où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit **le 04 octobre 2020 (4 mois +1 jour//ARDC)** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, en raison de la crise sanitaire et de l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020, je vous informe que **le délai de 4 mois est suspendu et ne reprendra qu'à compter de la fin de la crise sanitaire** soit le 24 juin 2020.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 4

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation

p/ La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux

**Le Chef de l'Unité Filières Agricoles
et Faune Sauvage** Brigitte CADENEL


Pascal GROSJEAN

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 4

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
VEYNES	Section D : 42, 59 à 80, 118 à 122, 254 Section E : 55, 63, 64, 79, 103, 106, 108, 113, 114, 116, 117, 120, 124, 126, 127, 132, 133, 154, 156, 160, 187, 189, 192 Section G : 53, 66, 67, 71 Section AB : 1, 18, 19, 27 Section AD : 27, 28	131 ha 57 a 52 ca	MAIRIE DE VEYNES
	Section AB : 22, 33, 47, 58, 62 Section AD : 146	1 ha 67 a 72 ca	SUCHEL Emilie
	Section AC : 63, 99, 108 Section AD : 145	0 ha 64 a 13 ca	PELLOUX Jean
	Section C : 43 à 45, 47, 48, 50 à 52, 56, 102	10 ha 28 a 48 ca	ROUX
	Section E : 24, 25 à 27, 60, 66, 67, 70, 71, 78, 83, 89, 91, 94 à 97, 99 à 101, 104, 105, 109, 111, 119, 121, 122, 128 à 130, 138 à 141, 144 à 146, 150 à 152, 154, 157 à 159, 162, 165, 166, 189, 192 Section F : 23, 31, 35, 40, 44 Section G : 34, 36, 40 à 42, 47 Section AC : 24, 27, 36, 38, 42, 46, 49, 50, 53 à 57, 59, 60, 68 à 71, 75, 76, 78, 79, 81, 83, 84, 89, 90, 95, 96, 105, 109, 135, 178	51 ha 44 a 76 ca	INNOCENTE
	Section AB : 28, 46, 60, 75, 82 à 85, 90, 106 Section AC : 31, 37, 45, 65 à 67, 82, 85, 86, 88, 101, 110, 112, 113 à 115, 117 à 123, 125, 127, 128, 131, 132, 134, 137, 147, 150 à 153, 155, 156, 159, 163, 164, 166, 168 à 171, 173 à 177 Section AD : 1, 2, 4, 5, 8, 9, 12, 14, 15, 21, 23, 24, 57, 59, 61, 66, 68 à 75, 78, 83 à 86, 89 à 95, 97 à 99, 104, 108 à 110, 116 à 119, 120, 144, 155 Section AE : 69, 70, 74, 105, 168, 170 Section AL : 52	77 ha 73 a 36 ca	PELLOUX Jean-Luc
	Section AC : 30, 32, 33, 48, 51, 52, 61, 62, 80, 111, 179 Section AD : 17, 19 Section AE : 95, 97, 109, 164, 166, 178	9 ha 28 a 12 ca	PELLOUX Jean-Luc et Brigitte
GLANDAGE (26)	Section W : 17 Section X : 29, 35	14 ha 78 a 20 ca	BERMOND
LUS LA CROIX HAUTE (26)	Section C : 574 Section ZE : 58, 61 Section ZH : 2 Section ZI : 19, 23, 97, 106, 110, 140, 145, 172, 175, 265, 267	8 ha 76 a 17 ca	AUGUSTE Marlène

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

3 / 4

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaun BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Section C : 576, 579 Section ZE : 57, Section ZH : 12 à 14, 17, 19 Section ZI : 11, 15, 17, 18, 22, 26, 27, 30, 80 à 84, 89, 90, 95, 120, 136, 139, 141 à 143, 146, 153, 162, 165, 166, 169, 171, 173, 182, 183, 203, 205, 207, 208, 212, 213, 220, 223, 235 Section ZO : 89	36ha 67 a 78 ca	DURAND Eric
Section C : 560 à 563, 566, 567, 577 Section ZC : 53, 54, 58, 61, 63, 64, 68, 86, 115 Section ZE : 49 Section ZI : 1, 2, 4, 6, 184, 189, 191, 193	25 ha 44 a 85 ca	LAURENS Alain
Section C : 568, 571, 578, 581 Section ZE : 56 Section ZI : 3, 91, 92, 96, 99, 102, 105, 135	6 ha 67 a 62 ca	PESENTI Jeanine
Section C : 575, 580 Section ZC : 55 Section ZH : 1, 11, 16 Section ZI : 5, 7, 9, 13, 24, 29, 93, 98, 107, 144, 174, 187, 192	10 ha 91 a 88 ca	RAZAFINDRASOA Jeanine
Superficie totale		385 ha 93 a 59 ca

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourcnas@hautes-alpes.gouv.fr

4 4

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-08-001

**Rescrit (prise de position ferme de l'administration) à M.
Jérôme RATHLE 84110 VAISON LA ROMAINE**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**M. RATHLE Jérôme
430, chemin sur Jayère
84110 VAISON LA ROMAINE**

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE
VAUCLUSE

patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

☎ 04.88.17.85.56

Courriel : prénom.nom@département.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE

☎ 04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 8 octobre 2020

Objet : procédure de rescrit

Monsieur,

Vous avez transmis à la DDT de Vaucluse un formulaire de rescrit afin de savoir si votre projet est soumis au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter

Considérant que vous possédez un diplôme agricole et que la surface totale à exploiter ne dépasse pas le seuil des 85 ha fixé par le schéma régional des exploitations agricoles, votre projet n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

DREAL PACA

R93-2020-10-06-002

Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat



Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 163, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 354, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAVINO Ambre	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERGE-LEFRANC Sébastien	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

GONSON Sylvain	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
-------------------	-----------	-------------------------------------	---	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-10-07-002

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du CESER PACA (JA et UNSA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier du 20 juillet 2020 de M. Yannick OHANESSIAN présentant sa démission de son siège de représentant de l'Union régionale de l'UNSA PACA ;
- VU** le courrier du 28 septembre 2020 de M. Florian PELLEGRIN, Président des Jeunes agriculteurs PACA (JA PACA), informant que Mme Virginie MARTIN ne fait plus partie de leur organisation depuis le changement de conseil d'administration du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Thierry PEYTAVIN de GARAM comme représentant de l'Union régionale de l'UNSA PACA au sein du 2^{ème} collège ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Margot MEGIS comme représentante des Jeunes agriculteurs PACA (JA PACA) au sein du 1^{er} collège ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de :

« Mme Virginie MARTIN par les Jeunes agriculteurs PACA (JA PACA) »

lire :

« Mme Margot MEGIS par les Jeunes agriculteurs PACA (JA PACA) » ;

- à l'article 2, au lieu de :

« M. Yannick OHANESSIAN par l'Union régionale de l'UNSA PACA » ;

lire :

« M. Thierry PEYTAVIN de GARAM par l'Union régionale de l'UNSA PACA ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 octobre 2020

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-10-08-002

Rapport d'orientation budgétaire
des Centres d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale 2020



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Campagne budgétaire 2020

DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées.....	3
Le contexte national.....	4
Le contexte régional : la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme – 2018-2022.....	4
Les premières étapes de la mise œuvre du logement d'abord en PACA sont.....	5
La mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.....	7
La poursuite de la transformation de l'offre d'hébergement et d'accompagnement.....	9
La généralisation des CPOM.....	10
La campagne tarifaire des CHRS en 2020.....	11
Evolution de la DRL.....	11
Le contexte de la campagne de tarification en 2020.....	12
La rationalisation et le développement des activités sans hébergement.....	15
Encadrer les modalités de participation financière des usagers.....	15
Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements.....	16
La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2020.....	23
Rappel des missions des CHRS.....	23
Le dispositif de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion repose sur plusieurs grands principes :.....	24
Bilan de la campagne 2019.....	27
Le montant de la Dotation Régionale Limitative en 2020.....	28
La procédure de tarification.....	30
Reconduction de la délégation de gestion aux préfets de département.....	30
La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires.....	31

Les règles de cadrage financier de la campagne budgétaire.....33

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22, R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2020, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région PACA, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

En application de l'article R 351.22 du CASF, « En cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification par un moyen tiré de l'illégalité des abattements effectués sur le fondement du 5° de l'article R 314-22, le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations. ».

Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérable » a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

Cette politique publique doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Le contexte national

Le contexte de l'année a été marqué par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les CHRS sont restés ouverts et ont su assurer leurs missions et les prestations essentielles dans les conditions requises en s'adaptant aux situations rencontrées et aux exigences sanitaires.

La circulaire relative à la campagne tarifaire des CHRS du 31 août 2020 tient compte de ce contexte, tout en poursuivant les réformes structurelles de l'ensemble du secteur de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion, selon 4 priorités :

- la poursuite de la transformation des places d'hébergement
- la généralisation des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
- l'amélioration de la prise en charge des publics spécifiques
- la suspension en 2020 de la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018

L'année 2021 sera marquée par la mise en œuvre du plan de relance et notamment des mesures spécifiques au secteur de l'hébergement et de la lutte contre la pauvreté. Les fiches actions du plan de relance figurent en annexe.

Le contexte régional : la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme - 2018-2022

L'accès de tous au logement est affirmé comme une priorité du Gouvernement afin de fluidifier les dispositifs d'urgence et d'offrir une solution adaptée aux publics en difficultés. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la Stratégie logement du Gouvernement, cette stratégie a conduit à construire un « plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Issu d'une concertation nationale avec le secteur associatif, ce plan vise à rénover en profondeur les politiques d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées. Basé sur le constat que les parcours d'accès au logement pérenne des sans abris sont aujourd'hui largement bloqués, tandis que les dépenses d'hébergement d'urgence ont explosé ces dernières années, la ligne directrice du plan est de permettre un accès direct au logement pour des personnes sans abri, sans passer par la case « mise à l'abri » temporaire, avec une meilleure mobilisation des moyens et modalités d'accompagnement social de ces publics.

Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et sur une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse.

Les premières étapes de la mise œuvre du logement d'abord en PACA

Un plan d'action régional a été validé en CRHH en 2019. Les éléments suivants sont à signaler :

- Le développement du logement accompagné

Concernant les pensions de familles, la région s'est vue notifier la création de 803 places sur 6 ans (2017-2022). En 2019, 170 nouvelles places ont été créées, portant à 1 451 le parc disponible au 31/12/2019. 168 places sont programmées en 2020.

Département	Programmation prévisionnelle 2017/2022
Alpes-de-Haute-Provence	30
Hautes-Alpes	1
Alpes-Maritimes	176
Bouches-du-Rhône	357
Var	169
Vaucluse	70

Sur la production en matière d'intermédiation locative, la région PACA a un objectif quinquennal (2018-2022) de 2451 places à créer. Avec 933 places créées en 2018 et 837 en 2019, la région a déjà produit un total de 1830 places depuis le début du plan quinquennal, soit un restant à créer de seulement 621 places d'ici la fin 2022.

La région PACA semble ainsi avoir été priorisée lors d'un redéploiement national entre régions: il a été notifié à la région, pour l'année 2020, un objectif de 822 places supplémentaires à créer afin de ne pas freiner la région dans sa dynamique de production et créations de places ; l'IML étant, par ailleurs, un outil particulièrement adapté en PACA.

Places créées du 01/01 au 31/08/2020	Stock au 31/12/2019	
0	111	Alpes de Haute Provence
31	79	Hautes-Alpes
261	1853	Alpes-Maritimes
0	1836	Bouches-du-Rhône
30	1530	Var
14	539	Vaucluse
336	5948	PACA

- Une meilleure organisation de l'offre d'accompagnement social dans les territoires

Des plateformes territoriales d'accompagnement social sont par ailleurs expérimentées depuis 2018 dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes. Leur fonctionnement donnera lieu à une évaluation et à un éventuel essaimage dans d'autres territoires.

- Améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement. Le ministre de la cohésion des territoires a fixé comme objectif d'accroître de 30 % le nombre d'attributions de sortants d'hébergement dans le parc social (soit un objectif au total 700 ménages pour la région PACA en 2020). Il est attendu des établissements et services qu'ils contribuent à la réalisation de cet objectif notamment par l'accompagnement systématique des personnes éligibles à une demande active de logement locatif social

- Avoir une attention particulière pour les publics prioritaires :
 - Personnes sans abri souffrant de troubles psychiques : les collaborations avec l'ARS seront renforcées afin de coordonner les interventions des secteurs sociaux et sanitaires pour ce public. Un programme de création de 100 places d'IML a été initié dès 2018 pour ce public en collaboration avec l'ARS. La phase d'expérimentation se poursuit en 2020.
 - Personnes réfugiées : 579 logements ont été captés en 2018 pour ce public. l'objectif est de 1 746 en 2020. Une enveloppe de 1 millions d'euros sur le BOP 177 est fléchée sur l'accompagnement de ce public.

La mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

La mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur plusieurs engagements

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
- Garantir un parcours de formation pour tous les jeunes
- Garantir des droits sociaux plus accessibles, plus équitables
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est donc mobilisée autour de ces engagements avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.

Ce soutien se concrétise au niveau national par un abondement des crédits du programme 177 dont 10 millions d'euros pour les DRL des CHRS.

La circulaire budgétaire du 21 août 2020 précise que cet abondement sera alloué :

D'une part aux établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire.

D'autre part aux établissements qui accueillent les populations visées par le plan pauvreté et qui ont besoin d'un accompagnement renforcé à savoir :

- les familles monoparentales,
- les sortants d'institution (notamment sortants de prisons),
- les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution,

Les 861 663 € issus de la Stratégie Pauvreté abondent en 2020 les dotations des CHRS.

La poursuite de la transformation de l'offre d'hébergement et d'accompagnement

Le plan « logement d'abord » induit une transformation de l'offre d'accompagnement, par une meilleure adéquation de l'offre aux besoins à définir dans chaque département dans le cadre des PDALHPD. Ces plans sont désormais opposables aux établissements. Les CPOM sont les outils contractuels de ces transformations.

A un niveau régional, dès 2019 le Rapport d'Orientation Budgétaire a fixé des objectifs en matière de restructuration. Il s'agissait, à enveloppe constante, de générer des capacités nouvelles en matière d'hébergement d'urgence et de mesures d'accompagnement « hors les murs ».

- **Augmenter le nombre de places de mise à l'abri**

L'objectif est d'accroître la contribution des CHRS à la mise à l'abri et l'orientation des populations qui n'ont pas accès au logement social, afin de réduire le recours aux nuitées hôtelières.

La cible est la création d'un minimum de **100** places (sur la base du GHAM 1R dont le tarif plafond est de 17 806 euros) d'ici fin 2021, par transformation des places CHRS insertion et stabilisation regroupés existantes.

Les CHRS concernés par cette transformation sont ceux qui disposent d'un parc de plus de 50 places en mode regroupé. Les structures de petite taille pourront être invitées à étudier des pistes de regroupement et de mutualisation

- **Transformer des places en mesures d'accompagnement hors les murs.**

Il s'agit de transformer une partie de l'offre en un dispositif souple d'accompagnement global, individualisé, d'intensité et de durée variables en fonction des besoins des ménages, se déployant dans des logements ordinaires et non en institution, et réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

La cible est de transformer en mesures d'accompagnement hors les murs environ 10 % des places de CHRS insertion et stabilisation en diffus, soit **434 places supplémentaires**, d'ici 2021

Les CHRS à privilégier pour cette transformation sont ceux qui fonctionnent d'ores et déjà sur la base de places en mode diffus. Des collaborations devront être recherchées avec les

opérateurs qualifiés pour mettre en œuvre la captation d'un nouveau parc de logement et permettre la mise en œuvre de mesures d'accompagnement hors les murs tels que décrites ci-dessus.

En annexe de ce rapport figurent deux outils utiles pour opérer ces transformations :

- Un guide des opérations de transformation élaboré par la DGCS et annexé à la circulaire du 31/09/2020
- Un cahier des charges de « l'accompagnement hors les murs » réalisé dans le département des Alpes maritimes, élaboré par la DDCS 06 en concertation avec les CHRS du département et le SIAO

La généralisation des CPOM

L'article 125 de la loi ELAN (23/11/2019) prévoit la généralisation de la contractualisation (CPOM) pour ce qui concerne les CHRS.

Ce même article 125 prévoit une programmation pluriannuelle de la signature de ces contrats sur la période 2019-2022.

Les CPOM ont pour objectif de stabiliser les financements des structures concernées, d'augmenter la marge d'autonomie des opérateurs et d'opérer des transformations attendues. Ils permettent de définir des objectifs dans la durée ainsi que les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La conclusion d'un CPOM ouvre la possibilité de créer de nouvelles places en se dispensant de la procédure d'appel à projet (voir annexe 6)

La programmation du plan régional de contractualisation a fait l'objet de l'arrêté en date de 30 juin 2019. Les cibles sont les suivantes :

Année	Nombre de contrats attendus	Nombre de structures
2020	24	24
2021	19	21
2022	15	15

Ces éléments sont en cours d'actualisation et feront le cas échéant d'un arrêté rectificatif pour tenir compte du contexte de l'année.

Les établissements volontaires pour signer un CPOM d'ici la fin de l'année 2021 pourront bénéficier d'une prestation d'ingénierie pour accompagner la conclusion de ces contrats (appui au diagnostic par exemple). Les modalités de cet accompagnement feront l'objet de précisions ultérieures.

La campagne tarifaire des CHRS en 2020

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous-enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes

Evolution de la DRL

Le montant de la DRL pour l'année 2020 tel qu'il a été notifié est pour la région Provence-Côte d'Azur de 56 837 487 €.

DRL 2018	55 904 057
DRL 2019	55 759 437
DRL 2020	56 837 487

Cette DRL se décompose comme suit :

55 759 437 € en reconduction de la DRL 2019

1 078 050 € liés à la transformation de places d'hébergement en places CHRS. Il s'agit donc d'un mouvement entre lignes budgétaires.

Le contexte de la campagne de tarification en 2020

La campagne tarifaire en 2020 est marquée par la suspension de l'effort de convergence tarifaire. Les tarifs plafonds restent cependant applicables aux CHRS en fonction des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) dont ces établissements relèvent.

L'arrêté du 19 août 2020 (voir annexe 1) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixe des tarifs plafonds pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dans une logique de maîtrise des coûts et de rationalisation dans la répartition des moyens dévolus aux établissements. Les tarifs plafonds seront ainsi établis à partir des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) identifiés dans l'Etude Nationale de Coûts (ENC) et permettront de renforcer la convergence tarifaire entre établissements présentant le même niveau de prestation.

A cette fin, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018, l'enquête a été rendue obligatoire afin de consolider les données permettant le calcul des tarifs plafonds. La loi prévoit la possibilité d'une tarification d'office d'un CHRS ne remplissant pas cette obligation.

Ces tarifs plafond sont opposables, pour l'exercice 2020, à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020.

Par ailleurs a été identifié à partir des données disponibles dans l'Etude Nationale des Coûts un tarif moyen régional par GHAM qui a pour objectif de déterminer une référence régionale.

GHAM	Missions principales	Tarif plafond	Coût moyen régional
En diffus			
2D	Accompagner, héberger	16140 €	15 363 €
3D	Accompagner, héberger, alimenter, accueillir	17813 €	14 343 €
4D	Accompagner, héberger	11506 €	9 919 €
5D	Accueillir, héberger	8626 €	12 458 €
7D	Accompagner, héberger, accueillir	14846 €	13 648 €
8D	Accompagner, héberger, alimenter	16445 €	13 273 €
En regroupé			
1R	Accueillir, héberger, alimenter	17806 €	16 047 €
2R	Accompagner, héberger, alimenter	19500 €	17 567 €
3R	Accompagner, héberger, alimenter, accueillir	20551 €	17 440 €
4R	Accompagner, héberger, accueillir	18592 €	15 091 €
5R	Accompagner, héberger	17399 €	15 672 €
6R	Accueillir, héberger	14499 €	

Source : restitution ENC Rapport-type– Enquête 2019

Ils ne sont pas opposables, pour l'exercice 2020, aux établissements ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020 sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM. Pour ces établissements les décisions de tarification dépendront de la rédaction des contrats en cours de validité.

Afin d'atteindre l'objectif général de maintien de la DRL d'autres leviers sont susceptibles d'être mobilisés et accompagner l'évolution de l'offre :

L'humanisation des structures collectives notamment pour les adapter à l'accueil des familles, est un objectif partagé par le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et par la stratégie de lutte contre la pauvreté en utilisant les moyens dont dispose l'ANAH. En tout état de cause les travaux engagés ne pourront justifier une hausse automatique des produits de la tarification. Une commission régionale ad hoc analysera les dossiers de demande d'investissement et la soutenabilité des prêts pour le budget de fonctionnement.

La rationalisation et le développement des activités sans hébergement

Le responsable de BOP détermine comme éligibles à la DRL « CHRS hors hébergement » les activités relevant de la veille sociale (accueils de jour, SIAO...) et de la politique d'accompagnement dans le logement et du CHRS hors les murs (cf. objectifs précisés plus haut)

Par ailleurs, les actions de type « ateliers d'adaptation à la vie active, restent ouvertes à la négociation, dans la mesure où elles auront démontré leur contribution à l'accompagnement vers et dans le logement ainsi que leur articulation avec le droit commun des structures d'insertion par l'activité économique. Toutes les pistes de financement hors BOP 177 devront être explorées et recherchées.

Les CHRS sont incités à développer des modalités de collaboration nouvelles avec les acteurs du service public de l'emploi et particulièrement les services d'insertion par l'activité économique. Un cadre de coopération et d'expérimentation sera proposé en partenariat avec la DIRECCTE en 2021.

Encadrer les modalités de participation financière des usagers

L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Un arrêté du préfet de région fixera les barèmes servant de base à cette participation à savoir :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée de un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements

Les éléments tirés de l'ENC deviennent la base du dialogue de gestion. Ils ont cependant vocation à être complétés par les indicateurs ci-dessous :

- **Durée moyenne de séjour en hébergement :**
- **Taux de sortie vers le logement (y compris le logement accompagné)**
- **Taux de demandes de logement social**
- **Taux d'occupation en hébergement**

- Degré de participation au dispositif d'orientation mis en œuvre par le SIAO du département (mesuré par exemple par le taux d'admission des orientations SIAO)
- Prise en compte des objectifs fixés dans le PDALHPD
- Respect des délais dans la transmission des différentes enquêtes
- Utilisation et remplissage de l'application SI-SIAO

Un des objectifs régionaux de la campagne de tarification reste la réduction des inégalités de dotation entre les CHRS à prestation identique.

Les repères de coûts et d'organisation par GHAM qui sont tirés de l'ENC ont vocation à être utilisés dans le cadre du dialogue de gestion.

Le dialogue de gestion pourra s'appuyer également sur les indicateurs ci-dessous :

Indicateur : moyenne régionale des taux d'encadrement à la place installée (CHRS hébergement)

(Personnel mobilisé par place installée – Restitutions ENC)

Département	Regroupé			Diffus	
	Personnel global	Personnel socio-éducatif		Personnel global	Personnel socio-éducatif
04					
1R	-	-	2D	-	-
2R	0,31	0,15	3D	-	-
3R	-	-	4D	0,08	0,07
4R	-	-	5D	0,17	0,12
5R	-	-	7D	-	-
6R	0,31	-	8D	-	-
05					

1R			2D	0.11	0.10
2R	0,40	0,09	3D	-	-
3R	-	-	4D	0.13	0.08
4R	-	-	5D	-	-
5R	0,14	0,14	7D	-	-
6R	0,20	0,08	8D	-	-

	Regroupé			Diffus	
	Personnel global	Personnel socio-éducatif		Personnel global	Personnel socio-éducatif
06					
1R	-	-	2D	0.17	0.10
2R	-	-	3D	-	-
3R	0.09	0.01	4D	0.10	0.07
4R	0.29	0.14	5D	0.05	0
5R	0.31	0.13	7D	-	-
6R	-	-	8D	-	-
13					
1R	0,17	0,04	2D	0,16	0,11
2R	0,20	0,09	3D	0,17	0,05
3R	0,24	0,09	4D	0,07	0,05
4R	0,24	0,08	5D	-	-
5R	0,23	0,19	7D	-	-
6R	-	-	8D	0,13	0,09
83					
1R	-	-	2D	0,93	0,15
2R	0,28	0,11	3D	-	-
3R	0,36	0,08	4D	0,08	0,07
4R	0,20	0,12	5D	-	-
5R	-	-	7D	-	-
6R	-	-	8D	0,11	0,07
84					

1R	0,27	0,15	2D	0,15	0,11-
2R	0,26	0,05	3D	0,16	0,08
3R	0,21	0,08	4D	-	-
4R	-	-	5D	0,10	0,09
5R	-	-	7D	0,16	0,11
6R	-	-	8D	0,21	0,16
Région PACA					
1R	0,18	0,04	2D	0,16	0,11
2R	0,24	0,10	3D	0,17	0,08
3R	0,25	0,09	4D	0,07	0,05
4R	0,22	0,11	5D	0,15	0,11
5R	0,22	0,18	7D	0,16	0,11
6R	0,27	0,03	8D	0,14	0,10

Durée moyenne de séjour en hébergement :**Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018**

Département	DMS en jours CHRS Hébergement d'urgence (calcul de la durée moyenne des séjours)	DMS en jours CHRS insertion et stabilisation (calcul de la durée moyenne des séjours)
04	70	222
05	23	353
06	348	522
13	46	287
83	53	206
84	31	207
Région	51	304

Taux de sortie vers le logement

% des personnes sortant de CHRS (urgence, insertion, stabilisation) vers un logement (logement ordinaire ou logement intermédiaire ou adapté) (par rapport au total des personnes hébergées)

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	Taux global (tous CHRS)	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04	22.22	12.50	29.50	-
05	6.75	2.87	17.91	-
06	19.81	25.97	19.68	13.25
13	14.05	4.25	24.48	13.74
83	8.93	4.79	16.60	3.96

84	11.42	1.03	24.61	-
Région	10.74	3.57	9.56	36.68

Taux de mise en œuvre d'une demande logement social

% des personnes hébergées en CHRS (urgence, insertion, stabilisation) ayant une demande de logement sociale saisie dans le SNE

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	Taux global (tous CHRS)	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04				
05	19.44	2.87	65.67	-
06	15.86	14.92	16.36	13.91
13	7.90	1.19	18.12	18.13
83	5.14	0.93	9.57	15.84
84	1.27	-	2.88	-
Région	8.06	1.45	16.15	16.43

NB : Ces données sont recueillies pour la 1^{ère} fois en 2018. Il convient de les interpréter avec précaution.

Taux d'occupation en hébergement :

% sur les personnes hébergées en CHRS (urgence, insertion, stabilisation).

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04	93	91	-
05	111	85	76
06			
13	91	94	98
83	80	89	94
84	96	89	-
% d'occupation en région PACA	94	90	89

La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2020

Rappel des missions des CHRS

Les CHRS ont pour mission principale d'accueillir, de mettre à l'abri, d'héberger et d'accompagner, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion sociale des personnes en grande difficulté sociale.

Le CHRS doit avoir pour objectif de préparer la sortie des ménages accueillis vers le logement de droit commun, le logement accompagné ou toute autre solution adaptée.

L'exercice de ces missions requiert une étroite coordination avec les autres dispositifs d'hébergement et de réinsertion du département, ainsi qu'avec les différents acteurs de l'aide sociale départementale.

Les CHRS doivent pleinement jouer leur rôle en matière d'accueil d'urgence. La politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Dans le cadre de leurs prérogatives prévues à l'art. R.345-4 du CASF en matière d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, les services de l'Etat examineront au cas par cas l'adéquation du projet d'insertion des personnes avec les missions d'accompagnement social confiées aux CHRS.

Le dispositif de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion repose sur plusieurs grands principes :

La continuité de la prise en charge impliquant la non remise à la rue et une proposition d'orientation adaptée aux personnes hébergées. Cette obligation de continuité doit être appréhendée relativement à l'ensemble du dispositif.

L'égalité de traitement devant le service qui requiert la juste orientation des personnes par le SIAO unique au regard de leurs besoins et de l'application du principe de non-discrimination

L'adaptation des prestations à la demande des publics accueillis pour suivre l'évolution des besoins et enrichir les modalités en faisant une place à l'innovation.

Les activités et les missions et ainsi que les coûts des établissements sont identifiées par Groupes Homogènes d'Activité et de Missions (GHAM). La lecture des établissements se traduit par la mesure du service rendu aux usagers en rendant compte de la mobilisation effective des moyens en personnel et d'équipements affectés aux quatre missions : HEBERGER, ALIMENTER, ACCOMPAGNER, ACCUEILLIR.

Cette approche permet de comparer les établissements ayant des missions et des organisations comparables. En effet, l'appartenance à un GHAM se caractérise par les missions menées (Héberger, Alimenter, Accompagner, Accueillir) et la nature de l'activité d'hébergement (diffus ou regroupé).

Au 1^{ER} janvier 2020, la région comporte 73 CHRS relevant de la DRL ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'ENC – Enquête 2019

Le nombre de places d'hébergement en CHRS est de : 4 134 dont la répartition par GHAM est la suivante :

GHAM	Missions principales	04	05	06	13	83	84	PACA
En diffus								
2D	Accompagner, héberger	0	11	95	336	4	54	500
3D	Accompagner, héberger, alimenter, accueillir	0	0	0	20	0	15	35
4D	Accompagner, héberger	60	30	525	595	95	59	1 348
5D	Accueillir, héberger	0	0	0	0	0	7	7
7D	Accompagner, héberger, accueillir	0	0	42	0	0	60	102
8D	Accompagner, héberger, alimenter	0	0	0	59	124	4	187
TOTAL diffus		60	41	662	1 010	223	199	2 179

GHAM	Missions principales	04	05	06	13	83	84	PACA
En regroupé								
1R	Accueillir, héberger, alimenter	0	0	0	408	0	23	431
2R	Accompagner, héberger, alimenter	25	12	0	312	226	19	594
3R	Accompagner, héberger, alimenter, accueillir	0	0	9	570	68	37	684
4R	Accompagner, héberger, accueillir	0	0	61	22	50	0	133
5R	Accompagner, héberger	0	0	28	85	0	0	113
Total regroupé		25	12	98	1 397	344	79	1955
TOTAL		85	53	760	2 407	567	278	4 134

Bilan de la campagne 2019

En PACA, le financement des dispositifs d'hébergement et de logement a représenté 110 970 483 €. Concernant les actions relatives aux dispositifs d'hébergement et de logement ce montant se répartit comme suit :

Campagne budgétaire 2019	
Bilan du financement des dispositifs d'hébergement et de logement (BOP 177 ACTION 12)	
Actions	Dotations 2019 (crédits consommés=AE)
Veille sociale (115, SAO, SIAO, équipe mobile, accueil de jour)	9479 180
<ul style="list-style-type: none"> dont 115 – SAO - SIAO 	3515 865
<ul style="list-style-type: none"> dont équipe mobile, accueil de jour, situations exceptionnelles V.S 	5 963 315
Hébergement et accompagnement social	19501 980
CHRS	55759 437
Logement adapté	23832 900
<ul style="list-style-type: none"> Dont Intermédiation locative 	8712 380
<ul style="list-style-type: none"> Dont résidences sociales et pensions de famille 	7766 977
<ul style="list-style-type: none"> Dont autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté 	1417 072
<ul style="list-style-type: none"> Dont autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté 	1202 133

Source : extraction CHORUS au 31/12/2019

Le montant de la dotation régionale limitative (DRL) dédiée au financement des CHRS en 2019 a été de 55 759 437 €.

Les crédits sur cette action ont été exécutés comme suit en 2019:

département	Montant de la dotation
04	1 251 824 €
05	814 528 €
06	10 948 114 €
13	31 508 315 €
83	7 263 889 €
84	3 972 767 €
région PACA	55 759 437 €

Source : extraction CHORUS au 31/12/2019

Le montant de la Dotation Régionale Limitative en 2020

L'enveloppe dédiée à la DRL en 2020 est de **56 837 487 €**. Ce montant est destiné au seul financement des places existantes.

Ce montant a été fixé en tenant compte de la suspension en 2020 de la convergence tarifaire négative mise en place en 2018. Il intègre par ailleurs l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée dans la région PACA en application de l'article 125 de la loi ELAN : 138 places pour un montant de 1 078 050 €.

En 2020, les déficits des structures dépassant les tarifs plafonds ENC ne pourront être repris par l'autorité de tarification. Par ailleurs une attention particulière continuera à être portée à la maîtrise des déficits, notamment pour les CHRS n'ayant pas conclu de PRE et/ou dépassant les tarifs plafonds ENC.

Les financements générés par les CITS, au titre des exercices 2017 et 2018, et les allègements généraux renforcés de cotisations sociales à compter de l'exercice 2020 ne sont pas constitutifs de fonds propres pour les organismes gestionnaires conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification

Les crédits CHRS ont été répartis entre les départements sur la base des éléments suivants :

- Le principe de l'application des tarifs plafonds réglementaires aux CHRS est maintenu et les montants des plafonds sont reconduits. Cependant les règles de convergence négatives sont suspendues. Le principe de l'allocation des ressources reposera pour sa plus grande partie sur une reconduction des charges nettes conductibles approuvées en 2019. La reprise d'un résultat ou l'attribution de crédits non reconductibles pourra cependant faire varier le montant de la dotation.
- Les tarifs plafonds ne sont pas opposables aux établissements ayant conclu un CPOM avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2020, sauf si un avenant est signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM. Pour ces établissements le taux d'évolution de la DRL sert de référence en complément de l'application des indicateurs du CPOM soit 1,80 %.
- Affectation des crédits « Stratégie pauvreté » : en priorité aux établissements accueillant des publics ayant des besoins d'accompagnement plus élevés.

Ces éléments permettent d'aboutir à la répartition suivante :

Départements	DRL
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1251 824
HAUTES-ALPES	814 528
ALPES-MARITIMES	11692 714
BOUCHES-DU-RHÔNE	31508 315
VAR	7597 339
VAUCLUSE	3972 767
PACA	56837 487

La procédure de tarification

Reconduction de la délégation de gestion aux préfets de département

La campagne de tarification 2020 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Depuis la création de la DRDJSCS cette délégation de gestion n'a pas lieu d'être pour le département des Bouches-du-Rhône.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDCS/PP et la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification et les comptes administratifs.

La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDCS compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement d'urgence
- hébergement d'insertion et de stabilisation
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;

2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;

3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles [L. 313-8](#), [L. 314-3](#) à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles [R. 314-51](#) à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux.

Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits

à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires

à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes

Les règles de cadrage financier de la campagne budgétaire

Les mesures nouvelles

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire, aucun financement de mesure nouvelle ne pourra être accordé. Des places nouvelles en matière d'hébergement d'urgence ou d'accompagnement hors les murs sont toutefois possibles à enveloppe constante (cf. supra)

D'autre part, les surcoûts d'exploitation éventuels liés à des travaux d'humanisation n'ont pas vocation à être automatiquement pris en compte. Ils devront faire l'objet d'une analyse précise dans le cadre du dialogue de gestion.

Les propositions de modifications budgétaires

L'établissement devra transmettre à la DDCS/PP ou à la Direction Départementale Déléguée un document présentant les orientations et des propositions précises en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de dégager des économies pérennes conciliant la réponse aux besoins à un coût acceptable dans le respect de l'enveloppe initiale allouée.

Les dépassements non justifiés au regard des orientations précédentes seront refusés au compte administratif par l'autorité de tarification.

8 octobre 2020

Signé

Christophe MIRMAND

Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Campagne budgétaire 2020

Annexes

DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 1 - Les orientations et les priorités départementales

1. Alpes-de-Haute-Provence (04)

- **Plan logement d'abord**

Ajuster le dispositif IML aux besoins du département et aux acteurs :

L'année 2019 a été marquée par la restitution de crédits IML importants.

2020 doit être une année permettant de calibrer plus efficacement ce dispositif, et de travailler à la résolution des problèmes identifiés :

- Lever les blocages en amont afin de fluidifier les mesures IML,
- Travailler d'avantage la coordination entre les opérateurs et l'AIS,
- Développer le mandat de gestion,
- Résorber le délai entre l'accompagnement et le relogement effectif des ménages.

Mettre en œuvre la circulaire du 3 juin 2020 sur le logement d'abord :

A noter des spécificités propres au département :

- Toutes les places d'hébergement sur le département sont pérennes toute l'année.
- Peu ou pas de tension particulière sur le dispositif AHI et sur les places hôtelières.
- La majorité des places CHRS sont déjà en diffus.

Néanmoins, il s'agit d'augmenter la fluidité vers le logement en utilisant tous les leviers à notre disposition : attribution de logements sociaux sur le contingent état, montée en puissance de l'outil SYPLO, intensification de l'accompagnement via les mesures AVDL.

La professionnalisation :

Une démarche de professionnalisation est en cours, par l'embauche et la pérennisation de travailleurs sociaux diplômés et qualifiés, pour les accueils de jour et l'hébergement d'urgence.

Les publics migrants :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte 10% des publics réfugiés de la région PACA alors que la population départementale ne représente que 3 % du poids de la population régionale. L'intégration et le relogement des réfugiés restent donc une priorité. Les opérateurs ont développé un savoir faire pour la prise en charge spécifique de ces publics. Les réunions de veille sociale participent à la mise en réseau et au travail d'intégration. Ce travail doit être poursuivi en 2020 auprès des sortants du CADA et en collaboration avec le CPH. Les opérateurs CHRS devront assister à ces réunions.

- **Le SIAO**

Fiabiliser les données d'observation sociale :

Poursuivre le travail de fiabilisation des données renseignées sur le SI SIAO et augmenter la fréquence de diffusion des données d'observation sociale à l'attention des opérateurs et des partenaires.

Renforcer le rôle et la position du SIAO :

- Renforcer les moyens humains : embauche d'un chargé de mission pour mailler les territoires ruraux du département avec 3 missions : repérer les personnes vulnérables susceptibles d'être accompagnées, informer l'ensemble des acteurs de ces territoires (élus, force de l'ordre, travailleurs sociaux...) sur le fonctionnement du 115 et du SIAO, promouvoir les dispositifs portés par l'état (IML, AVDL, utilisation de SYPLO, prévention des expulsions...)
- Renforcer son rôle de coordination dans les réunions de veille sociale : Poursuivre l'animation des réunions de veille sociale en les « déconcentrant » vers de nouveaux territoires et les enrichir avec de nouveaux partenaires afin de développer la mise en réseau des acteurs. Cette année, le SIAO tissera des liens privilégiés avec la plateforme territoriale d'appui pour mieux coordonner les acteurs du sanitaire et avec le SPIP pour faciliter la fluidification des parcours des personnes sortantes de détentions.

- **Les CHRS**

Stabiliser et consolider les CHRS existants :

Les 2 principaux CHRS du département ont fait l'objet de mission d'inspection (2018 et 2019) qui ont permis de mettre en lumière des dysfonctionnements.

Suite à cette situation, des injonctions et recommandations ont été adressées aux structures concernées. L'application de ces mesures doit permettre à ces CHRS de se restructurer afin de se renforcer.

Transformer l'offre :

Le travail sur la transformation en CHRS de la plus importante structure d'hébergement d'urgence du département sera à approfondir. Des crédits d'humanisation, pilotées par la DDT, sont déjà débloqués afin de restructurer ce centre, dans l'optique de son changement de statut.

Répondre à l'urgence :

Ouverture d'un abri de nuit au centre ville de Manosque (6 places avec gardiennage) qui permettra de répondre aux besoins de places supplémentaires, exprimés par le 115, dans le sud du département.

Le plan CPOM :

Un premier CPOM a été signé avec 2 CHRS au 1^{er} janvier 2020.

Report du programme prévisionnel de passage sous CPOM, dû à la crise sanitaire. Prochain CPOM prévu en 2021

La professionnalisation :

Poursuivre la professionnalisation et la responsabilisation des opérateurs CHRS sur la gestion administrative et financière propre aux ESSMS,

Poursuivre la professionnalisation de l'accompagnement social conformément aux recommandations de l'HAS avec notamment la mise en place d'un travail d'équipe autour des situations complexes et la mise en place systématique d'un projet personnalisé d'accompagnement.

2. Hautes-Alpes (05)

Poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal du logement d'abord

- Transformation de l'offre d'hébergement et d'accompagnement :

- . Poursuite du suivi de l'activité des CHRS suite à l'augmentation de mesures d'accompagnement « hors les murs » par transformation de places CHRS insertion
- . Lancement d'un appel d'offre sur la restructuration du dispositif d'hébergement d'urgence (hors CHRS) départemental visant à recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse et à avoir une meilleure maîtrise des coûts.
- . Appui d'un prestataire régional sollicité dans le cadre de la démarche de rationalisation de l'hébergement d'urgence dans le 05 et du changement des pratiques d'accompagnement des équipes éducatives en CHRS.
- . Poursuite de la pérennisation de places d'hébergement d'urgence.
- . Lancement des travaux de contractualisation des 2 CHRS du département conditionné par une stabilisation de la gouvernance de l'opérateur (APPASE).

- Logement adapté

- Intermédiation locative : Poursuivre son développement : la location/sous-location a eu une montée en charge conforme aux objectifs fixés. Le projet de logements en colocation destinés à un public jeune dont jeunes réfugiés statutaires (mixité du public recherchée) répond aux besoins identifiés et doit être poursuivi. Il s'agit également d'accompagner l'opérateur dans la mise en œuvre du mandat de gestion dont la difficulté va porter sur la constitution d'un parc à loyer social ou très social.
- Résidence sociale : Satisfaire le besoin du département des Hautes Alpes à disposer de places supplémentaires de résidence sociale dans le Nord du département dans le cadre de la programmation régionale (projet de 25 places sans construction)
- dispositif « logement d'abord et santé » : réflexion sur les pistes de pérennisation entre l'ARS et la DRDJSCS avant fin 2020.
- Projet expérimental « 10 000 logements accompagnés » auquel les bailleurs l'OPH et Erilia ont répondu, va permettre l'expérimentation de deux dispositifs de logements adaptés pour les personnes ayant des problématiques psychiques (le bail glissant et famille gouvernante).

- ALT : Un besoin est identifié dans le cadre de l'accompagnement des places pour femmes victimes de violence. L'objectif serait de renforcer le dispositif ALT par des places spécifiques pour l'accompagnement vers l'insertion de ce public.

- **Accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté :**

. Prendre en compte les nouvelles dispositions du cahier des charges régional du programme AVDL en tenant compte des particularités locales identifiées et accompagner les opérateurs dans cette réforme.

. Expérimenter des mesures d'accompagnement « Aller vers et/ou de médiation » à Gap dont l'objectif est de lutter contre l'isolement des familles en procédure d'expulsion, qui sont dans le déni. Il s'agit pour l'opérateur de rencontrer les familles pour les remettre en lien avec leur bailleur ou un travailleur social.

. Pérenniser le financement de l'opérateur unique en charge de l'accompagnement social en faveur des BPI sur le département dont l'activité répond à un besoin conséquent (Fondation Edith Seltzer).

Fluidité des structures et des parcours :

La mise en place d'une commission bimestrielle des « prêts à sortir » des dispositifs d'hébergement généraliste réunissant les travailleurs sociaux, les bailleurs sociaux et la DDCSPP, a pour objectif de partager le même niveau d'informations sur la situation des ménages et de sécuriser ainsi les bailleurs sociaux lors de leur entrée dans le logement ordinaire.

Impulser la mise en œuvre la fiche action "identifier et résoudre les cas complexes" inscrite dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance signée le 02/05/19 dont l'objectif est une mobilisation plus efficace des mesures d'accompagnement (IML,..) pour une meilleure adhésion des ménages en amont de l'accès au logement.

L'urgence et la veille sociale

Accompagner le SIAO dans le cadre du renforcement de ses missions : accès à l'outil SYPLO (labellisation des personnes sortant de structures d'hébergement ou de logement adapté prêts à accéder au logement ordinaire avec si besoin un accompagnement social et éligibles au contingent préfectoral), déploiement de la nouvelle application unique SI SIAO (insertion et 115) en septembre 2020.

Réflexion sur une diversification de l'offre d'accueil de jour à Gap afin de répondre à la problématique actuelle de femmes isolées avec enfant et des familles hébergées sur le dispositif HU, tout en maintenant un accueil différencié des personnes isolées.

Stratégie de lutte contre la pauvreté

- Contractualisation avec le CD05 : fiche action sur l'accès au logement des sortants de l'ASE

Réécriture du PDALHPD en cours de finalisation prévue fin d'année 2020 (report COVID)

3. Alpes-Maritimes (06)

A compléter ultérieurement par la DDCS-PP 06

4. Bouches-du-Rhône (13)

- Participation à la mise en œuvre du plan d'état d'urgence dans le cadre de l'épidémie de COVID.
- Mise en œuvre du plan logement d'abord :
 - Création de 441 nouvelles places IML, dont 50% en mandat de gestion et 50% en location-sous-location, et 25% pour le public réfugié,
 - Suivi du plan de création de Pensions de Famille,
 - Suivi de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement à Aix en Provence,
 - Suivi du dispositif Accès Direct au Logement à Marseille,
 - Déploiement du dispositif Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) fusionné DALO/ non DALO en articulation avec le Pôle Logement social,
 - Renforcement de l'implication du SIAO dans les dispositifs de Logement d'Abord,
 - Finalisation de la feuille de route Logement d'abord-transformation de l'offre CHRS avec présentation des objectifs quantifiés aux associations,
 - Accompagnement de la transformation de places de CHRS en mesure « Hors-Les-Murs » ; soit d'ici à fin 2020, la transformation a minima, en mesure(s) d'accompagnement hors les murs :
 - Un logement dédié à l'hébergement par CHRS diffus de moins de 50 places
 - Deux logements dédiés à l'hébergement par CHRS diffus de plus de 50 places
 - Contractualisation pluriannuelle avec les CHRS reportée à 2021.
- Participation au bilan et à la rédaction du nouveau plan via les comités et groupes de travail du PDALHPD (bilan 2016-2020 et nouveau plan).
- Poursuite de la pérennisation des places d'hébergement d'urgence, création de places pour FVV, structuration de la veille sociale et des accueils de jour, renforcement de l'aide alimentaire.
- Structuration et suivi du dispositif hôtelier des demandeurs d'asile géré par le SIAO, suivi de la transformation et fermeture des CAO, élaboration du conventionnement pluriannuel des HUDA.
- Renouvellement des agréments d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative.

5. Var (83)

• Programmation

L'année 2020 est marquée par la révision partielle du PDALHPD validée en février par le comité responsable du plan, afin de prendre en compte les grandes orientations du plan quinquennal.

Cette révision se traduit par :

- la quantification et la qualification du besoin des ménages « logement d'abord »
- la détermination de l'offre d'hébergement, d'accompagnement et de logement pour les grands territoires qui composent le département du Var
- l'intégration ou la révision d'actions prioritaires relatif à la fluidité des parcours, à la prévention de la rupture des parcours résidentiels de publics spécifiques tels les femmes victimes de violences conjugales ou les personnes sortant de prison ou à la captation du parc privé à des fins sociales.

Cette révision permettra également de définir la transformation de l'offre d'hébergement pour chaque structure d'hébergement au regard des besoins et constituera les orientations stratégiques des contrats d'objectifs et de moyens qui seront signés en 2020 avec les gestionnaires de ces structures.

• Mise en œuvre

En 2020, les actions prioritaires de la mise en œuvre du plan quinquennal sont les suivantes :

- **Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés** qui sont érigés en ménages prioritaires pour l'accès au logement social, à l'instar des ménages bénéficiaires d'une protection internationale. L'accès au contingent préfectoral leur est privilégié.

Cette fluidité nécessite qu'une demande de logement social soit active et que ces ménages soient clairement identifiés. L'objectif 2020 est d'atteindre 100% de demandes de logement social pour le public hébergé éligible et identifier dans l'outil SYPLO, les ménages disposant d'une demande de logement social complète.

• **Poursuivre le développement de l'intermédiation locative et accompagner sa réforme**

- poursuivre son développement en sous-location et en mandat de gestion de manière prioritaire sur les territoires de la CAVEM ; du Golfe et de MTPM
- consolider l'expérimentation relative à la mission de captation des logements par un opérateur spécialisé
- atteindre l'objectif de 100% de nouveaux logements captés en loyer social ou très social
- atteindre l'objectif de 70% en glissement de bail

• **Poursuivre le développement en maison relais et résidences accueil**

L'objectif est d'atteindre le taux de 100% de places validées en commission régionale par rapport au droit de tirage fixé au département du Var. A ce jour, 44 places n'ont pas fait l'objet d'un projet validé par la commission régionale.

Les deux territoires prioritaires sont la CAVEM et TPM et des places en résidences accueil.

• **Accompagner les gestionnaires de structures d'hébergement dans l'évolution de l'offre (hébergement d'urgence et accompagnement hors les murs)**

En 2020, le travail relatif à la définition de la transformation de l'offre va se poursuivre et se décliner pour chaque opérateur.

Ainsi, il est demandé aux gestionnaires de recentrer l'hébergement sur un accueil en urgence qui se caractérise notamment par :

- un accueil possible 7j/7 en soirée, voire la nuit ;
- un accueil à bas seuil d'exigence ;
- une amélioration des conditions d'accueil pour les familles ;
- le développement d'une offre d'accueil en chambre seule pour les personnes isolées ;
- l'évolution des projets et règlements pour l'accueil des animaux de compagnie ;
- un accompagnement social recentré sur l'évaluation sociale, l'ouverture des droits et le règlement des points urgents à traiter.

Une réflexion sera également menée sur la spécialisation d'une structure et/ou de places pour les ménages « en droits incomplets ».

Enfin, environ 20% de l'offre en diffus sur les territoires de Provence Verte, la Dracénie et de la métropole toulonnaise sera transformée en mesures d'accompagnement en 2020 si possible.

Ces mesures d'accompagnement hors les murs seront prescrites uniquement par le SIAO.

Des projets de transformation de places en structures collectives ne sont pas à exclure en fonction des projets des gestionnaires et des nouveaux besoins exprimés pendant la crise et en sortie de crise.

- Signer la convention de partenariat Etat-SIAO-SPIP qui va permettre de mieux identifier et quantifier les besoins des personnes sous main de justice et de fluidifier les parcours des personnes en détention. 11 logements (11 places) en intermédiation locative avec sous-location seront réservés à ce public spécifique.

- Consolider l'expérimentation de la plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA) mise en œuvre sur le territoire de la CAVEM. L'objectif de cette plateforme est d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions d'accompagnement en réunissant les acteurs concernés et d'identifier les bénéficiaires afin de proposer à ces derniers un accompagnement global et pluridisciplinaire favorisant leur accès et leur maintien dans le logement.

- **Développer la prévention des expulsions**

Les travaux de révision de la charte départementale ont démarré en début d'année 2020. Les groupes de travail, prévus au mois de mars et avril, se réuniront en fin d'année 2020.

Par ailleurs, l'action de prévention et de médiation à destination des locataires et propriétaires du parc privé lorsqu'un commandement de payer a été délivré a été pérennisée sur l'ensemble du Var.

- **Veille sociale**

La priorité de l'année 2020 consiste à poursuivre le travail collaboratif engagé par les accueils de jour afin de rendre plus lisible l'offre de services des accueils de jour d'un point de vue qualitatif et quantitatif, soutenir les échanges de pratiques entre les 7 accueils de jour du département, harmoniser les modes d'accueil et d'accompagnement proposés par les accueils de jour sur le territoire départemental, afin que ces derniers répondent de manière cohérente aux besoins de tous les publics concernés par ce dispositif. Le recueil

d'éléments traduisant l'activité prescrite et réelle des accueils de jour permettra ainsi de mieux lire l'offre de services proposée, d'accompagner à sa formalisation et d'allouer de façon plus objective et égalitaire les subventions annuelles.

- **SIAO**

Le SIAO, élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement, a vu ses missions considérablement évoluer par la mise en œuvre du plan logement d'abord. Aussi, ses moyens humains ont été renforcés afin de lui permettre la prise en charge de nouvelles activités et de renforcer son rôle d'observation sociale. L'année 2020 sera consacrée à la mise en place d'une organisation permettant de répondre aux enjeux du plan logement d'abord.

6. Vaucluse (84)

- Poursuivre la mise en œuvre du plan quinquennal du Logement d'Abord via un meilleur accompagnement et une orientation rapide et durable des personnes sans domicile afin d'atteindre les objectifs de relogement des réfugiés et des personnes sortants d'hébergement généraliste :
 - Améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement, en travaillant avec les bailleurs sociaux.
 - Accompagner la mise en œuvre des tarifs plafonds, tarification des CHRS conformément à la réglementation et en tenant compte des crédits spécifiques de la stratégie pauvreté, intégrés dans la DRL :
 - Signer progressivement des CPOM,
 - Accompagner les CHRS dans leurs projets de transformation des places, en développant des mesures d'accompagnement « hors les murs » ou en expérimentant d'autres modalités.
 - Mettre en œuvre, dans le cadre du PDALHPD, le plan d'action en vue d'adapter l'offre des dispositifs AHI à l'aune de la politique du logement d'abord
 - Rendre le SIAO destinataire des évaluations sociales complètes, ciblées sur la levée des freins à l'accès au logement,
 - Renforcement des mesures d'accompagnement et pérennisation d'un poste départemental d'accompagnement pour FVV.

- Veille sociale et urgence :
 - Création d'un deuxième accueil de jour sur Avignon.
 - Renfort du rôle du SIAO, notamment dans la mission de suivi des parcours résidentiels jusqu'à leur stabilisation.
 - Mise en œuvre d'un accompagnement social auprès des personnes hébergées à l'hôtel.
 - Pérennisation de places HU.
 - Poursuivre la structuration et la professionnalisation de l'offre de veille sociale notamment en cas de déclenchement du plan grand froid.

Annexe 2 - Article R314-22.

Modifié par Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 - art. 1

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;

2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;

3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Pour les dépenses prises en charge par le budget de l'Etat ou par l'assurance maladie, celles qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles [L. 313-8](#), [L. 314-3](#) à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles [R. 314-51](#) à R. 314-53.

Article R314-23

Modifié par [Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 - art. 3 JORF 2 juin 2006](#)

Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment

1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;

2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;

3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;

4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;

5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;

6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;

7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;

8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;

9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;

10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Annexe 3 - Plan de relance - Fiche « Soutien aux personnes en grande précarité »

Soutien exceptionnel aux personnes en grande précarité

Le ministère du Logement pilote la politique d'accès au logement, à l'hébergement, à l'insertion des personnes sans domicile, qu'elles soient à la rue ou hébergées (centres d'hébergement, hôtels). Si l'effort de l'Etat a été considérable et très remarqué pendant la crise, il convient dans le plan de relance d'intégrer une mesure de soutien exceptionnel pour ces personnes, afin d'améliorer leur cadre de vie, par la poursuite et la capitalisation des expériences positives nées de la crise et du confinement.

Problématique

La crise sanitaire et le confinement ont particulièrement impacté les personnes en grande précarité. La mobilisation de l'Etat a été sans précédent et a permis de mettre à l'abri un nombre important de personnes. Certains territoires ont pu atteindre le « zéro sdf » et il convient de poursuivre ces efforts en créant de nouvelles places dans des lieux adaptés. Par ailleurs, la crise a révélé des manques importants, notamment dans les structures collectives, souvent vétustes, qu'il convient de réhabiliter pour donner aux personnes un cadre de vie digne et les protéger en cas de crise future.

Description technique de la mesure

Il s'agit :

- De construire de nouvelles structures : centres d'hébergement en zones tendues, structures modulaires, cuisines collectives pour les personnes vivant à l'hôtel.
- De réhabiliter des structures existantes qui n'offrent pas des conditions de vie dignes aux personnes et les exposent à des risques en cas d'épidémie : centres d'hébergement avec dortoirs et sans sanitaires privatifs, foyers de travailleurs migrants vétustes, aires de gens du voyage ne correspondant pas aux normes sanitaires en vigueur.

Exemples de projets

- **Créer des capacités d'hébergement supplémentaires en zone tendue** (résidences sociales ou des résidences hôtelières à vocation sociale) : si les territoires détendus peuvent être des territoires « 100% logement d'abord », les territoires tendus comme la Seine-St-Denis ou les Bouches-du-Rhône doivent être accompagnés dans leurs efforts pour mettre à l'abri les personnes précaires, notamment lors d'évacuations de campements, en créant de nouvelles places
- **Développer des solutions d'hébergement intermédiaire : le modulaire** a été développé pendant la crise et est très adapté pour l'accueil et l'hébergement des grands exclus : étendre les dispositifs expérimentaux nés de la crise
- **Accélérer la rénovation des centres existants** (centres d'hébergement et foyers de travailleurs migrants) : la crise a montré qu'il reste encore trop d'établissements vétustes, avec des dortoirs ou des sanitaires partagés. Dans le cadre du Logement d'abord, ces établissements devront le plus possible se rapprocher du Logement autonome.
- **Créer des cuisines partagées pour favoriser l'autonomie** : pendant la crise, les chèques services distribués pour un montant total de 50 M d'euros en fonctionnement ont principalement bénéficié aux personnes à l'hôtel qui ne pouvaient pas cuisiner.
- Expérimenter le rachat d'hôtel pour créer des résidences sociales ou des résidences hôtelières à vocation sociale : dans le cadre du Logement d'abord, création de places de logement adapté supplémentaires
- **Réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage** : la crise a révélé la nécessité d'effectuer des travaux pour permettre aux gens du voyage de vivre dans des conditions sanitaires dignes

Impacts

- Réduction du nombre de personnes à la rue
- Réductions des risques sanitaires (accès à l'eau, à l'hygiène, à l'alimentation)
- Accès au logement autonome et premiers pas vers l'insertion

Indicateurs

- Nombre de places créées
- Nombre de places réhabilitées
- Nombre de personnes dont la situation d'hébergement a été amélioré

Territoires bénéficiant de la mesure

L'ensemble du territoire national métropolitain et ultra-marin, avec ciblage sur les zones très tendues (Ile-de-France, Bouches-Du Rhône, Rhône).

Coût et financement de cette mesure

100 millions d'euros

Calendrier de mise en œuvre

Lancement des premières opérations dès janvier 2021. L'ensemble des projets seront sortis en 2022.

Annexe 4 - Plan de relance - Fiche « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté »

Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté

Un plan exceptionnel de soutien de 100 millions d'euros permettra aux associations de lutte contre la pauvreté de déployer des actions spécifiques au plus près des besoins des personnes précaires pour les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire

Problématique

La crise sanitaire a eu un impact particulièrement fort sur les personnes les plus précaires, en raison de la réduction de leurs ressources et de la perturbation des actions associatives liées au confinement. Les besoins d'appui par les associations de lutte contre la pauvreté se sont donc accrus pendant cette période.

Accès aux biens de première nécessité (alimentation et hygiène notamment), accompagnement scolaire, ouverture de droits, lutte contre l'isolement et actions d'aller-vers, alphabétisation, soutien à la parentalité, aide aux vacances, les associations de lutte contre la pauvreté réalisent un ensemble d'actions à fort impact social. On estime à 8 millions le nombre de personnes qui comptent sur le soutien des associations depuis la crise.

Or le secteur de la solidarité subit de plein fouet les baisses de générosité dues à l'impossibilité de poursuivre les collectes de face à face ainsi qu'au ralentissement du mécénat des entreprises, alors que les besoins augmentent en raison de l'impact de la crise sanitaire sur les personnes les plus précaires.

Description technique de la mesure

Un plan de soutien massif aux associations de prévention et de lutte contre la pauvreté, doté de 100 millions d'euros, sera mis en œuvre. Ce plan permettra à ces associations de déployer des actions spécifiques exceptionnelles en mobilisant de façon très réactive les réseaux et les dispositifs existants. Il s'agit d'irriguer un tissu associatif qui pourra de manière réactive apporter un soutien aux personnes précaires jusqu'au « dernier kilomètre ».

Ces crédits permettront par ailleurs d'engager la transition recommandée par le rapport IGAS de décembre 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire.

Concrètement, l'effort de relance portera sur le soutien à l'accroissement de l'activité et aux innovations opérationnelles que les associations mettront en œuvre :

- Intensification des dispositifs pour répondre à des besoins accrus et renforcer l'accompagnement vers l'autonomie,
- Recours direct à l'approvisionnement local pour les denrées alimentaires dans un objectif de développement des économies locales et de prévention nutritionnelle,
- Développement de la coopération et de la mise en réseau des acteurs pour mieux couvrir les besoins et gagner en efficacité,
- Réorganisations logistiques pour l'accès aux biens de première nécessité (optimisation des systèmes existants, renouvellement du parc automobile...) et renforcement des systèmes d'information dans un objectif de productivité accrue,
- Développement de services innovants, s'appuyant sur les nouvelles technologies les cas échéant (accès aux droits, information des personnes et mise en lien avec les acteurs d'un territoire ...).

Exemples de projets

Le plan de soutien aux associations pourra notamment permettre de déployer les actions suivantes :

- Solvabilisation des actions associatives de soutien direct aux personnes démunies,
- Achats directs de denrées sur le marché agro-alimentaire,
- Soutien du développement de coopératives solidaires, de groupements d'achats visant une approche préventive de la précarité alimentaire dans une logique d'émancipation sociale,

Annexe 5 Instruction du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 - Annexe 6

Modalités de transformation de l'offre d'hébergement dans le cadre du Logement d'Abord

N.B. : la liste des exemples présentés dans ce document n'est pas exhaustive. De plus, certains projets peuvent être mixtes (par exemple transformer une partie des places d'un CHRS en pension de famille et l'autre partie en accompagnement hors les murs).

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
1-Passage sous statut autorisé de places d'hébergement déclarées	<p>1-1 Transformation de places d'hébergement déclarées en places autorisées (nouvel établissement créé par transformation de places déclarées)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : Simplification de la procédure de création d'un CHRS sans appel à projets prévue par l'article 25 de la loi ELAN. Possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2022 Ces transformations permettront une montée en qualité des structures transformées et sécuriseront les gestionnaires (autorisation pour 15 ans)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD -Possibilité d'exonération de la procédure d'appel à projet limitée dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2022) -vise les structures déclarées au 30 juin 2017, et dans la limite de leur capacité existante à cette date -Demande du gestionnaire -Signature préalable d'un CPOM -Disponibilité des crédits en DRL 	Evolution du statut juridique des places transformées (nouvelle structure autorisée)	<ul style="list-style-type: none"> -Pas d'appel à projets mais signature préalable d'un CPOM. -Pour les opérateurs non gestionnaires de CHRS : concomitance de la date d'entrée en vigueur du CPOM (négocié en amont) et de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation. - arrêté d'autorisation de création du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL). -visite de conformité à prévoir 	<ul style="list-style-type: none"> -Application des normes applicables aux ESSMS (projet d'établissement, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies...) -Eventuelles modifications dans le fonctionnement de l'établissement (projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF) et renfort de la mission « accompagner » si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> -Tarification sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits d'HU finançant les places transformées) -Arrêt de la subvention versée pour la structure déclarée (diminution des crédits HU et redéploiement vers la DRL) -Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier -Possible changement de GHAM en cas de modification du projet d'établissement -Possibles surcoûts liés à l'application des nouvelles normes et du renfort de la mission « accompagner »

		-Le cas échéant, travaux nécessaires à prendre en compte en cas de modification des conditions d'accueil (par exemple, en cas d'ouverture du nouvel établissement en H24)				-Eventuelle diminution de la capacité envisagée pour le nouvel établissement afin de financer les surcoûts (aucun financement complémentaire possible)
	1-2 Extension de la capacité d'accueil d'un CHRS (≤ 100% de celle-ci¹) par fusion partielle ou totale avec une structure d'hébergement	-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD -Possibilité d'exonération de la	Pas d'évolution du statut pour le CHRS existant	-Pas d'appel à projet mais signature préalable d'un CPOM. - arrêté d'autorisation de l'extension du CHRS	-Extension des normes applicables aux ESSMS aux nouvelles places	-Tarification du CHRS sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits d'HU finançant les

1

La capacité retenue pour l'application de l'article 125 de la loi ELAN est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projet ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Les projets d'extension supérieure à 100% restent soumis à la procédure d'appel à projets.

1 ●

	<p>déclarée d'un même gestionnaire (extension d'un CHRS existant et transformation de places d'hébergement déclarées gérées par le même opérateur)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : <i>Simplification de la procédure d'extension d'un CHRS prévue par l'article 25 de la loi ELAN. Possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2022.</i> <i>Ces transformations permettront une montée en qualité des places transformées et sécuriseront les gestionnaires (autorisation pour 15 ans). En visant des CHRS de petite taille, elles permettront de réaliser des économies d'échelle et de les viabiliser économiquement.</i></p>	<p>procédure d'appel à projet limitée dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2022)</p> <p>-ne concerne que les gestionnaires gérant au moins un CHRS et des places d'hébergement déclarées (places centre collectif, en diffus ou hôtelières)</p> <p>-Demande du gestionnaire</p> <p>-Signature préalable d'un CPOM</p> <p>-Disponibilité des crédits en DRL</p> <p>-Le cas échéant, travaux nécessaires à prendre en compte en cas de modification des conditions d'accueil</p>		<p>signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p> <p>-visite de conformité à prévoir</p>	<p>-Eventuelle modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF (en cas d'évolution du public par exemple...)</p> <p>Visite de conformité pour les projets d'extension supérieure à 30% et inférieure lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. (art. L313-6 CASF).</p>	<p>places d'hébergement transformées)</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour la structure déclarée, ou diminution de la subvention s'il s'agit d'une absorption partielle (diminution des crédits HU et redéploiement vers la DRL)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p> <p>- coût/place du CHRS en baisse attendue (économies d'échelle)</p> <p>-Modification éventuelle de la situation du CHRS au regard des coûts plafonds de son GHAM</p>
	1-3 Extension de la	-Compatibilité avec	Pas d'évolution	-Pas d'appel à projet mais	-Extension des	-Tarification du CHRS sur

	<p>capacité d'accueil d'un CHRS ($\leq 100\%$ de celle-ci) sans fusion avec une structure d'hébergement déclarée (extension d'un CHRS existant et fermeture de places d'hébergement déclarées –CHU ou nuitées hôtelières- gérées par un autre opérateur)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : Simplification de la procédure d'extension de CHRS prévue par l'article 25 de la loi ELAN. Possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2022. Ces transformations permettront une montée en qualité des places transformées. Privilégier les places déclarées les moins qualitatives. En visant des CHRS de petite taille, elle permettra de réaliser des économies d'échelle et de les viabiliser</p>	<p>les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-Possibilité d'exonération de la procédure d'appel à projet limitée dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2022)</p> <p>-Demande du gestionnaire du CHRS et accord du gestionnaire des places déclarées (accord souhaitable mais pas juridiquement nécessaire pour le gestionnaire des places déclarées).</p> <p>-Signature d'un CPOM</p> <p>-Disponibilité des crédits en DRL</p> <p>-Le cas échéant, travaux à prévoir en cas de modification</p>	<p>du statut pour le CHRS existant</p>	<p>signature préalable d'un CPOM.</p> <p>- arrêté d'autorisation de l'extension du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p> <p>-visite de conformité à prévoir</p>	<p>normes applicables aux ESSMS aux nouvelles places (projet d'établissement ou de service prévu à l'article L 311-8 du CASF, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies...)</p> <p>-Eventuelle modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF (en cas d'évolution du public par exemple...)</p> <p>Visite de conformité pour les projets d'extension supérieure à 30% et inférieure lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du</p>	<p>crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits d'HU finançant les places d'hébergement transformées)</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour les places sous subvention (diminution des crédits HU et redéploiement vers la DRL)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p> <p>- Coût/place du CHRS en baisse attendue (économies d'échelle)</p> <p>-Modification éventuelle de la situation du CHRS au regard des coûts plafonds de son GHAM</p>
--	--	---	--	---	---	--

	<i>économiquement.</i>	des conditions d'accueil			projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. (art. L313-6 CASF).	
Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
2- transformation de places d'hébergement en collectif en places d'hébergement	2-1 Transformation de places de CHRS en collectif en places de CHRS en diffus à capacité constante (transformation de la	-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD -Accord du gestionnaire	Pas d'évolution du statut des places du CHRS	-Pas d'appel à projet -Pas de nouvel arrêté d'autorisation (sauf si le dernier arrêté d'autorisation en vigueur	-Modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF, et des pratiques des professionnels	-Changement de GHAM dans l'ENC -Economies attendues à terme sur la masse salariale et/ou les

<p>en diffus</p>	<p>capacité totale ou partielle)</p> <p>→ <i>opportunité</i> : <i>Se rapprocher des normes et des conditions de vie du logement ordinaire.</i> <i>Faire baisser le coût de la structure</i></p>	<p>-capacité du gestionnaire à capter des logements auprès des bailleurs sociaux ou privés</p> <p>-en cas de baux glissants : captation de logements suffisante pour renouveler le stock</p>		<p>précisait la nature des places)</p>	<p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents de restauration...)</p> <p>-En cas de baux glissants : changement du statut des ménages (d'hébergés à locataires), ce qui implique notamment la signature du bail, la souscription aux assurances, le transfert des contrats pour les fluides, l'ouverture des droits APL...</p>	<p>investissements (liées aux locaux) notamment. Nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés.</p> <p>-Autofinancement dans le cadre de la DGF de l'établissement</p>
	<p>2-2 Transformation de places de CHRS en collectif en places de CHRS en diffus avec augmentation de la</p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-si transformation de</p>	<p>Pas d'évolution du statut du CHRS</p>	<p>-Pas d'appel à projet si augmentation jusqu'à 100% de la capacité</p> <p>-Signature préalable d'un</p>	<p>-Modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF et des pratiques des</p>	<p>-Changement de GHAM dans l'ENC</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour les places</p>

	<p>capacité du CHRS (par autofinancement si DGF suffisante ou par transformation ou fermeture de places déclarées)</p> <p>→ <i>opportunité</i> : <i>Se rapprocher des normes et des conditions de vie du logement ordinaire.</i> <i>Faire baisser le coût de la structure. Créer des places supplémentaires.</i> <i>En cas de transformation ou de fermeture de places déclarées voir points 1-2 et 1-3.</i></p>	<p>places déclarées, l'opération vise les structures déclarées au 30 juin 2017, et dans la limite de leur capacité existante à cette date</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-Signature d'un CPOM</p> <p>-en cas de transformation ou de fermeture de places déclarées, disponibilité des crédits en DRL</p> <p>-capacité du gestionnaire à capter des logements auprès des bailleurs sociaux ou privés</p> <p>-en cas de baux glissants : captation</p>		<p>CPOM.</p> <p>- arrêté d'autorisation de l'extension du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p> <p>-visite de conformité pour les projets d'extension supérieure à 30% et inférieure lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. (art. L313-6 CASF).</p>	<p>professionnels</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agent de restauration...)</p> <p>-En cas de baux glissants : changement du statut des ménages (d'hébergés à locataires), ce qui implique notamment la signature du bail, la souscription aux assurances, le transfert des contrats pour les fluides, l'ouverture des droits APL...</p>	<p>sous subvention si transformation ou fermeture de places déclarées (diminution des crédits HU ; redéploiement des crédits HU des places fermées ou transformées)</p> <p>-En cas d'économies réalisées par le passage au diffus permettant de financer les places supplémentaires : autofinancement possible</p> <p>-Si la DGF n'est pas suffisante : tarification des nouvelles places (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits des places « hébergement » transformées et ou fermées)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p>
--	--	---	--	--	---	---

		de logements suffisante pour renouveler le stock				
--	--	--	--	--	--	--

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements

<p>3- Transformation d'une activité d'hébergement en activité d'accompagnement hors les murs</p>	<p>3-1 Transformation de places d'hébergement en CHRS collectif ou diffus en places (ou mesures) « hors les murs » (transformation partielle ou de la totalité de la capacité du CHRS)</p> <p>→ <i>opportunité : évolution des modalités d'accompagnement en cohérence avec le logement d'abord. Possibilité d'accompagner plus de ménages en fonction des moyens dégagés.</i></p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-S'adresse à des personnes déjà logées (locataires ou propriétaires), ou en cours d'accès au logement, voire à des personnes hébergées chez un tiers, vivant en squat ou à la rue.</p>	<p>-Pas d'évolution du statut de l'établissement</p>	<p>Modification de l'arrêté d'autorisation et de la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale</p>	<p>-Modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF et des pratiques des professionnels</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents d'entretien ou de restauration...)</p> <p>-Partenariats à développer (bailleurs, services sociaux départementaux...)</p>	<p>-Changement de GHAM dans l'ENC²</p> <p>-Impact budgétaire en fonction du coût des mesures d'accompagnement (autofinancement : enveloppe fermée)</p> <p>-A capacité constante, économies attendues <u>à terme</u> sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements) notamment. Toutefois, de nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés et à leur équipement peuvent être à prévoir.</p> <p>-Pas d'application des</p>
---	---	--	--	--	---	--

2

Depuis 2019, un nouveau GHAM « accompagnement sans hébergement » est intégré à l'enquête nationale des coûts

9 ●

						tarifs plafonds sur cette activité
	<p>3-2 Transformation de places d'hébergement déclarées en places de CHRS « hors les murs » (nouvel établissement créé par transformation de places d'hébergement déclarées)</p> <p>→ <i>opportunité</i> : évolution des modalités d'accompagnement en cohérence avec le logement d'abord. Transformation de places d'hébergement déclarées peu qualitatives ou d'un coût excessif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD -vise les structures déclarées au 30 juin 2017, et dans la limite de leur capacité existante à cette date -Accord du gestionnaire -signature préalable d'un CPOM -Disponibilité des crédits en DRL 	<ul style="list-style-type: none"> -Evolution du statut juridique des places transformées (nouvelle structure autorisée) 	<ul style="list-style-type: none"> -Pas d'appel à projet sous condition de signature préalable d'un CPOM - arrêté d'autorisation de création du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL) 	<ul style="list-style-type: none"> -Application des normes applicables aux ESSMS en général (projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies...) -Modification des pratiques des professionnels -Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents d'entretien ou de restauration...) 	<ul style="list-style-type: none"> -Tarification du CHRS sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits HU des places transformées) -changement de GHAM dans l'ENC -à capacité constante, économies attendues <u>à terme</u> sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements) notamment. Toutefois, nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés et à leur équipement à prévoir. -Arrêt de la subvention versée pour les places

					<p>-Partenariats à développer (bailleurs, services sociaux départementaux...)</p>	<p>sous subvention (diminution des crédits HU et redéploiement vers DRL)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p>
	<p>3-3 Transformation de places d'hébergement déclarées en mesures d'accompagnement « hors les murs » (transformation partielle ou de la totalité de la capacité de la structure)</p> <p>→ <i>opportunité : évolution des modalités d'accompagnement en cohérence avec le logement d'abord. Fermeture de places d'hébergement déclarées peu qualitatives ou d'un coût excessif.</i></p>	<p>-Compatibilité avec les besoins identifiés dans le PDALHPD</p> <p>-Accord du gestionnaire</p>	<p>Transformation du statut d'établissement déclaré (article L 322-1 du CASF) en mesures d'accompagnement</p>		<p>-Modification du projet social</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents d'entretien ou de restauration...)</p> <p>-Partenariats à développer (bailleurs, services sociaux départementaux...)</p>	<p>-arrêt du financement sur la ligne HU (redéploiement pour mesures d'accompagnement « hors les murs »)</p> <p>-financement de l'action sur la ligne "autre action en faveur du logement"</p> <p>-à capacité constante, économies attendues <u>à terme</u> sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements) notamment. Toutefois, nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés et à leur</p>

						équipement à prévoir.
Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
4- Transformation d'une activité d'hébergement en activité de logement accompagné	4-1 Transformation de places d'hébergement collectif en CHRS ou en centre d'hébergement déclaré en places de pension de famille³ sur le même site (fermeture	Compatibilité avec les besoins identifiés dans le PDALHPD et avec la programmation des PLH	Evolution du statut juridique : autorisation prévue par le CASF → agrément du gestionnaire	-Le cas échéant, demande d'agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L365-4 du CCH)	- Nouveau projet social - Changement de statut des ménages accueillis : d'hébergés (contrat	-Si CHRS : fin du financement par dotation globale ou diminution de la DGF en cas de maintien d'une partie du CHRS, et diminution de la DRL pour les CHRS

3

12 ●

	<p>du CHRS ou maintien d'une partie de la capacité du CHRS ou du CHU et création d'une pension de famille)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : <i>Privilégier les solutions de logement aux solutions d'hébergement. Les pensions de familles sont particulièrement adaptées au public sans abri isolé et très désocialisé.</i></p> <p><i>Plan de relance des pensions de familles dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord⁴</i></p>	<p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-Appel à projets régional pour la création de pensions de famille</p> <p>-Locaux du CHRS ou du CHU en collectif (sur un même site) adaptables après travaux</p> <p>-Agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale</p>	<p>prévu par le CCH</p>	<p>-Examen du projet social par la DDCCS(PP) et la DDT</p> <p>-Validation du projet social par le comité régional</p> <p>-Conventionnement APL obligatoire :</p> <p>En application de l'article R. 832-21 du CCH, aucune possibilité de conventionnement APL en l'absence de financement spécifique (aides à la pierre ou financement d'action logement ou du ministère de la santé ou</p>	<p>de séjour pour les CHRS) à résidents (contrat de résidence ou convention d'occupation, éligibles à l'APL foyer)</p> <p>- Modification du règlement intérieur</p>	<p>-Si CHU : fin de la subvention de financement</p> <p>-financement de l'investissement (programme 135)</p> <p>-Financement du fonctionnement de la pension de famille sur crédits dédiés (forfait de 16 €/jour/personne) + versement des redevances des résidents (attention au niveau de la redevance des résidents dans le coût total de l'opération qui ne doit pas</p>
--	--	--	-------------------------	---	---	--

Cf Le Guide de la Pension de Famille, Accompagner et faciliter les projets, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – UNAFO, 2019.

4

		<p>(article L365-4 du CCH)</p> <p>-Maîtrise d'ouvrage d'insertion nécessaire pour la réalisation des travaux</p> <p>-Le cas échéant, capacité à redéployer des personnels du CHRS sur d'autres actions</p> <p>-Calendrier de l'opération compatible avec la durée du CPOM (si prévu dans le cadre d'un CPOM)</p>		<p>de la CNSA).</p> <p>Une expertise locale par les services locaux de l'État (DDCS/DDT(M)) est nécessaire pour déterminer les possibilités de conventionnement, au cas par cas :</p> <p><i>Si lors de la création du CHRS, il a été fait appel à un financement avec le produit spécifique mis en place par le décret 2009-1293 du 26 octobre 2009 pour financer la création de places d'hébergement selon des modalités codifiées dans le CCH, alors la transformation n'est pas possible⁵.</i></p> <p><i>En cas de financement</i></p>		<p>être trop élevé et entraîner une sélection du public)</p> <p>-APL pour le règlement par les résidents de leur redevances</p>
--	--	--	--	--	--	---

Cf. circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/ DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil

5

				<p><i>PLAI à l'origine du centre d'hébergement, la transformation en RS doit tôt ou tard intervenir. Une convention APL a en effet dû être signée au moment de l'obtention du PLAI. Elle ne s'est pas appliquée pendant la durée du fonctionnement de la structure en centre d'hébergement, mais doit s'appliquer dès lors que cette activité cesse. Un réexamen de la convention peut s'avérer nécessaire.</i></p> <p><i>Le financement pour travaux ne peut être octroyé qu'à l'un des organismes suivants :</i></p>		
--	--	--	--	--	--	--

L'article R. 832-21 du CCH conditionne le conventionnement à l'APL des foyers à l'obtention de financements limitativement énumérés (aides à la pierre ou financement d'action logement ou du ministère de la santé ou de la CNSA). Le produit spécifique ne figure pas dans cette liste).

				<p><i>OPH, SA HLM, ESH, SEM, Collectivité territoriale, Organismes ou associations agréés</i> MOI : si le propriétaire du bâti ne remplit pas ces conditions il est possible de céder le bâti à l'un des organismes susceptibles de bénéficier d'un conventionnement pour permettre l'acquisition/réhabilitation, ou de demander l'agrément MOI si le propriétaire est une association qui en remplit les conditions).</p> <p>-Retrait de l'autorisation du CHRS à la demande du gestionnaire (fermeture de l'établissement) ou modification de l'autorisation (diminution de capacité)</p>		
	4-2 Transformation de places d'hébergement en CHRS ou en centre	-Compatibilité avec les besoins définis dans le PDALHPD	Evolution du statut juridique : établissement	-Le cas échéant, demande d'agrément du gestionnaire pour	-Changement de statut des ménages accueillis :	-Plus de financement par DGF ou subvention.

	<p>d'hébergement déclaré en places d'intermédiation locative⁶ (fermeture d'un CHRS ou d'un CHU ou diminution de leur capacité d'accueil et création de places d'IML gérées par le même gestionnaire)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : privilégier les solutions de logement, même temporaire, aux solutions d'hébergement. Solution intéressante pour les gestionnaires de CHRS et de CHU qui ne sont plus viables économiquement.</p>	<p>et recensés par le SIAO</p> <p>-Accord du gestionnaire de CHRS</p> <p>-Agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L365-4 du CCH)</p> <p>-Correspondance entre les besoins exprimés en</p>	<p>autorisé ou établissement déclaré prévus par le CASF → agrément (du gestionnaire) prévu par le CCH</p>	<p>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L365-4 du CCH)</p> <p>-Retrait de l'autorisation du CHRS à la demande du gestionnaire ou modification de l'autorisation (diminution de sa capacité d'accueil)</p> <p>-Captation des logements (développement des compétences en interne, ou appui sur un opérateur spécialisé)</p> <p>- baux de location avec</p>	<p>d'hébergés (contrat de séjour) à sous-locataires (sous-location) ou à locataires (mandat de gestion)</p> <p>-Activité de gestion locative sociale et d'accompagnement des ménages</p>	<p>-Diminution de la DRL CHRS ou de la ligne HU</p> <p>-Financement sur crédits IML (convention financière)</p> <p>-Financement par logement (pour la captation des logements, la gestion locative et l'accompagnement des ménages)</p>
--	--	---	---	--	--	---

6

Cf l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance relative à l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord

17 ●

		<p>logements pour faire de l'IML et les appartements détenus par le gestionnaire ou son bailleur</p> <p>-Le cas échéant, capacité du gestionnaire à redéployer certains personnels du CHRS ou du CHU vers cette activité ou d'autres actions</p>		<p>les bailleurs et conventions d'occupation avec les ménages (en cas de location/sous-location)</p> <p>-mandats de gestion avec le bailleur et baux de location entre les ménages et les bailleurs (pour les mandats de gestion le gestionnaire doit être détenteur d'une carte professionnelle Gestion Immobilière , en plus de l'agrément IL-GLS)⁷.</p>		
--	--	--	--	---	--	--

7

f Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

18 ●

--	--	--	--	--	--	--

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
5- Humanisation des locaux d'hébergement	Travaux permettant une amélioration qualitative et/ou une mise aux normes des locaux de CHRS ou de structures déclarées. Réhabilitation totale ou partielle, mise aux	-travaux éligibles aux aides ANAH ⁹ -pérennité de l'utilisation des locaux à des fins d'hébergement (15	Pas de changement de statut de la structure	-dossier de demande de subvention traité par la DDT avec avis de la DDCS (PP) sur le projet social et les éventuels impacts sur le coût de fonctionnement de la structure	Possible évolution du projet d'établissement (sur la capacité d'accueil et le fonctionnement de l'établissement)	-Approbation préalable d'un plan pluriannuel d'investissement (pour les CHRS seulement) -Impact sur le budget de fonctionnement

9

Cf circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement et article R.321-12 III du Code de la Construction et de l'habitation

20 ●

	<p>normes ou transformation de structures déjà existantes sur un site déjà dédié à la fonction d'hébergement⁸ Les travaux peuvent également porter sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou la mise en sécurité de ces établissements.</p> <p>→ <i>opportunité</i> : <i>Disponibilité de crédits d'humanisation gérés par l'ANAH.</i> <i>Améliorer les conditions</i></p>	<p>ans minimum)</p> <p>-le cas échéant, disponibilité de locaux « tampons » durant les travaux</p>		<p>-en cas de demande de dérogation, examen du projet par une commission régionale ou par le comité national d'humanisation (en fonction de la dérogation envisagée)</p>		<p>(amortissement) : les coûts de l'amortissement des travaux ne doivent pas engendrer de déficit</p> <p>-Possible diminution de la capacité d'accueil pouvant entraîner une augmentation du coût à la place</p>
--	--	--	--	--	--	--

8

21 ●

	<i>matérielles d'accueil en se rapprochant des normes logement : création d'unités familiales adaptées à l'accueil des familles, remplacement de dortoirs pour personnes isolées par des chambres individuelles, mises aux normes de sécurité...</i>					
--	--	--	--	--	--	--

AHM

Accompagnement Hors les Murs

Alpes-Maritimes



COORDINATION SIAO
DES ALPES MARITIMES

MARS 2020

I. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION CHOISIE

1. Rappel du contexte

Le référentiel national des prestations du dispositif AHI pose ainsi cette nouvelle conception du travail social mené auprès des personnes sans abri ou risquant de l'être : *« chaque fois que cela est possible, l'accès au logement ordinaire (le cas échéant avec le soutien d'un accompagnement social spécialisé) ou au logement intermédiaire¹⁰ doit être privilégié par rapport à une orientation vers l'hébergement. Le principe est qu'il n'y a pas de passage obligatoire par l'hébergement (structure collective ou statut d'hébergé), sauf à ce que la situation de la personne le justifie. Ce principe s'applique aussi bien aux personnes qui sont proches de l'autonomie qu'aux plus vulnérables ».*

La mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes de la politique du « Logement d'abord » avance à grands pas, s'appuyant sur une diversité d'actions, parfois revisitées afin qu'elles renforcent l'accès des ménages en difficulté au logement, qu'il soit ordinaire ou adapté.

Depuis 2015, des mesures de CHRS Hors les murs sont portées par plusieurs Associations du secteur AHI sur notre territoire. Cependant, des disparités dans les pratiques ont pu être relevées. De plus, différents acteurs impliqués dans la question de l'hébergement et du logement (MSD, CCAS, bailleurs, Associations, etc.) ont pu exprimer leur difficulté à appréhender et cerner ce nouveau dispositif.

Sur la base de la restructuration du SIAO validée en Octobre 2019 au cours d'un Comité Départemental du secteur AHI réuni par le Préfet des Alpes Maritimes, le SIAO organise dorénavant le cadre commun des dispositifs ou la construction de ses process par des instances nommées « groupes techniques » qui se veulent collaboratives et participatives. Les groupes techniques thématiques sont réunis à l'initiative de la coordination SIAO en coanimation avec la DDCS. La première séance vise à définir avec les partenaires la feuille de route et les objectifs à atteindre par le groupe technique. L'animation et la

10

Résidences sociales, maisons relais, logements captés en intermédiation locative, résidences hôtelières à vocation sociale

24 ●

conduite du travail est ensuite assurée par un ou plusieurs acteurs volontaires. La coordination réceptionne les productions du groupe technique et les ajuste si besoin avec les partenaires lors d'une dernière séance de travail pour que l'ensemble des procédures SIAO s'imbriquent les unes avec les autres. La validation définitive des productions est faite par la DDCS pour mise en œuvre.

2. Objectifs

C'est pourquoi les structures du département œuvrant dans le champ de l'insertion des personnes en difficulté sociale ont été sollicitées par les services de l'Etat et par le SIAO pour élaborer une proposition de cahier des charges de l'accompagnement Hors les murs (AHM) de manière participative avec pour feuille de route de départ les éléments de cadrage suivants :

- **Un fonctionnement souple et adaptable :**

- Des mesures de 6 mois renouvelables sous réserve de l'envoi d'un rapport social à la DDCS et au SIAO
- Un accompagnement pluridisciplinaire et de proximité, sur mesure.
- La possibilité de s'appuyer sur le SIAO afin de définir ou de redéfinir (requalification de l'orientation) des solutions adaptées aux besoins des publics en matière d'accès au logement ou à l'hébergement en mobilisant l'ensemble des moyens du SIAO (Hébergement, logement, logement adapté...).
- L'utilisation d'un outil de veille à destination du SIAO permettant une visibilité des mesures disponibles et un suivi statistique.

- **Pour quel public ?**

1. Dès la réception d'une demande SIAO Insertion :

- Des ménages accédant au logement et pour lesquels l'évaluation met en exergue un besoin d'accompagnement CHRS.
- Des ménages occupant un logement, qui en raison du risque d'expulsion, ont besoin d'un accompagnement pour se maintenir dans celui-ci (cela implique que le SIAO évalue la faisabilité du maintien dans le logement)
- Des ménages en attente de logement ou d'hébergement pour lesquels un accompagnement permettrait, soit de sécuriser la situation, soit d'éviter une précarisation avant le relogement ou l'accès à l'hébergement
- D'autres types de situation en concertation avec le CHRS sollicité.

2. A la sortie d'une structure d'hébergement

Cet accompagnement est une mesure qui s'appuie sur les ressources humaines et organisationnelles d'un CHRS. Elle requiert une orientation spécifique via le SI-SIAO.

L'objectif de la démarche est donc double :

Cahier des charges CHRS HORS LES MURS V1 validée le 03/07/2020

- ⇒ Définir un cadre commun dans la mise en œuvre des mesures AHM.
- ⇒ Elaborer un document de communication afin de faciliter le repérage de ces mesures et donc d'optimiser les orientations des personnes sur ce dispositif.

3. La méthodologie

La première réunion de cadrage animée par le SIAO et la DDCS s'est tenue en présence de l'ensemble des partenaires le 17 Novembre 2019

Trois Associations se sont proposées pour animer les groupes de travail et rédiger le cahier des charges : Anne Valérie MOUGNIOT, Directrice du Pôle Hébergement Insertion Justice de l'Association ALC, Elise SORET, Directrice Générale de l'association ALFAMIF et Max Daniel, Directeur Adjoint du secteur hébergement de La Fondation de NICE.

Le cahier des charges a été élaboré au cours de deux groupes de travail réunissant les acteurs du territoire, à partir du plan ci-dessous. Il a été décidé de s'inspirer de la méthodologie d'élaboration d'un projet de service qui nous permettait d'aborder l'ensemble des thématiques utiles à la définition d'une action, de ses objectifs et de sa mise en œuvre. Le groupe de travail s'est inspiré du Guide de l'accompagnement hors les murs publié en février 2014 par la DDCS des Bouches du Rhône.

Une dernière réunion a permis de valider collectivement l'écrit à transmettre au SIAO et à la DDCS.

En raison de la crise sanitaire ne permettant pas de réunir l'ensemble des partenaires ayant participé à l'élaboration du cadre commun, le présent cahier des charges en version 1 a été validé le 03/07/2020 par la DDCS, le SIAO et les animateurs du Groupe Technique. Il sera régulièrement réinterrogé dans le cadre d'un comité technique de suivi qui se réunira 2 fois par an.

PLAN / AXES DE RÉFLEXION DES GROUPES DE TRAVAIL

RÉUNION 1

1. **Le contexte** : qu'est-ce que ça change : en termes de partenariat, de posture...
2. **Les objectifs du dispositif AHM**
 - Objectifs
 - Différenciation// AVDL/ASLL
3. **Définition du public** :
 - PAU, SDS, en procédure d'expulsion...
 - Les spécificités associatives

RÉUNION 2

4. **Définition d'un parcours type** → cahier des charges :
 - Procédure d'orientation
 - Procédure d'admission
 - Procédure d'évaluation
 - Procédure de reporting DDCS, SIAO (admission à l'aide sociale...)
5. **Les incontournables** : adhésion de la personne, droits/devoirs
6. **Les modalités d'évaluation** : Quels indicateurs, indicateurs de parcours, indicateurs CHRS, indicateurs de relogement

II. CAHIER DES CHARGES

1- Un changement de politique publique : Le Plan Quinquennal Logement d'Abord et de lutte contre le sans abrisme.

Sous la pression croissante du sans abrisme, dans la volonté d'inscrire le département des Alpes Maritimes et tous les opérateurs dans la réaffirmation du paradigme du Logement d'Abord, il s'avère nécessaire de faire évoluer le travail mené par les CHRS.

Par ailleurs, l'offre des CHRS s'est diversifiée et est devenue moins lisible pour l'ensemble des prescripteurs.

Les modalités d'accompagnement AHM induisent des changements de pratiques, de postures, et modifient sensiblement nos relations avec les partenaires et l'utilisateur.

Elles diffèrent des services de suite à destination des sortants de structure, des mesures AVDL et ASLL en matière de financement et de modalités d'accompagnement qui seront décrites plus loin.

2- Un contexte changeant qui induit des évolutions du dispositif AHM

Nous avons listé ci-dessous les changements majeurs de paradigme qu'implique l'Accompagnement Hors les murs :

- Le logement devient un préalable à l'insertion et non plus l'aboutissement d'un parcours. Il s'agit donc d'accélérer l'accès au logement.
- Pour la personne accompagnée cela implique d'être d'emblée chez soi et investir son quartier, son logement...
- La problématique personnelle n'empêche en rien l'accès au logement, elle est un des axes de l'accompagnement.
- L'idée est donc de travailler sur le territoire du locataire et non plus sur le territoire de l'opérateur qui met en œuvre la mesure.
- C'est le principe de l'Aller vers qui est à l'œuvre et les rendez-vous au domicile peuvent primer sur les entretiens au bureau.
- Le partenariat est impliqué dès l'entrée de la personne sur la mesure et non pas essentiellement à la sortie. Il y a donc un décroisement, un élargissement et une articulation de tous les partenaires. Il s'agit d'aller plus loin dans la mutualisation inter partenariale.
- Dès lors que la mesure AHM est assortie d'un logement, il n'y a pas d'effet rupture à l'issue de l'accompagnement comme ce peut être le cas à la sortie d'un hébergement.
- L'AHM est davantage réactif dans la mesure où il dispense de la gestion immobilière.
- L'entrée dans une mesure AHM génère moins d'attente, a priori, que l'entrée en hébergement car ce qui est requis c'est la disponibilité d'une équipe et non la disponibilité d'un hébergement. La limite reste cependant le nombre de mesures attribuées.
- L'AHM peut se mettre en place à tout moment du parcours de la personne, par exemple 2 ans après le relogement. En cas de rupture ou de nouvelle fragilisation de la situation, le droit au recommencement est possible.

- Cette modalité d'accompagnement demande aux équipes une évolution des pratiques et postures:
 - D'être davantage mobiles
 - D'être dans l'adaptation à l'environnement de l'utilisateur,
 - De mobiliser les acteurs du territoire dès l'admission.
 - De mettre en place d'autres modalités de relation avec la personne pour favoriser son adhésion.

Par conséquent, elle génère une accélération du travail dématérialisé des équipes (PC portable, GPS...) et utilisation d'internet et des réseaux sociaux (sites solidaires et collaboratifs). Une attention particulière sera portée au respect du RGPD.

Par ailleurs, on tend vers une responsabilisation et une mobilisation du réseau pour répondre aux besoins primaires ou matériels jusque-là assumés par le CHRS hébergement. Cela implique de connaître les ressources du territoire, se construire une « boîte à astuces » (réseau de partenaires répondant aux besoins de première nécessité, bénévoles, structures et réseau d'économie solidaire comme les ressourceries, repairs café, réseaux d'entraide, etc.)

- L'AHM vient bousculer la notion de référence habituelle. Le travailleur social reste l'interlocuteur principal de la personne, se situe dans la relation d'aide, et met en œuvre un accompagnement global renforcé, type CHRS. Cependant, il est également un coordinateur de parcours dans la mesure où il accompagne la personne à mobiliser les ressources du territoire où se situe son logement. Il favorise l'implication des services de droit commun autour de la situation plutôt que proposer les actions collectives qui obligent la personne à se déplacer vers les locaux de l'institution.
- L'accompagnement évolue donc vers un modèle circulaire et non plus vertical.
- L'accompagnement s'appuie davantage sur les compétences des personnes (pouvoir d'agir). Celles du référent ou de sa structure s'effacent pour mieux mobiliser le potentiel de la personne accompagnée et son environnement.
- Dans un contexte de contrainte budgétaire, les mesures AHM sont une opportunité de maintenir une capacité d'accompagnement socio-éducatif pour des publics en difficultés mais également de maintenir les moyens RH pour préserver les compétences expertes des équipes CHRS.

3- Les objectifs du dispositif AHM

L'offre CHRS se diversifiant, l'évaluation sociale du ménage prend d'autant plus d'importance qu'elle permet de mieux orienter sur le dispositif ou logement ad hoc, d'adapter la réponse aux besoins et au projet des personnes.

L'AHM s'inscrit dans la philosophie du logement d'abord ; le logement se définit comme un préalable et non comme l'aboutissement d'un accompagnement.

Il intervient dans 3 grands types de situation :

- AHM : Accès au logement, ou à l'hébergement / logement adapté.
- AHM : Maintien dans le logement, prévention des expulsions

- AHM : sécurisation dans le logement

L'approche AHM est globale, généraliste, renforcée, pluridisciplinaire. Elle vise l'insertion durable de la personne et son autonomie.

L'AHM est mobilisable en prévention ou de manière curative et plus interventionniste. Cette approche globale permet une prise en compte de la situation psychosociale de la personne.

Elle se distingue en cela des mesures AVDL et ASLL davantage centrées sur les questions administratives liées au logement.

4- Définition du public :

L'accompagnement hors les murs s'adresse à des personnes ou ménages rencontrant une multiplicité de problématiques psychosociales qui les amènent à perdre leur logement ou les éloignent de l'accès au logement. La récurrence des problématiques est également une indication d'orientation sur un CHRS et sur l'AHM.

- **Situation au regard de l'emploi** : personnes éloignées de l'emploi ou en situation professionnelle fragile.
- **Situation au regard du logement** : personnes hébergées sur dispositif de mise à l'abri (PAU, Accueil de nuit, Halte...), SDS, en procédure d'expulsion, en cours d'accès au logement...

Si la personne ne dispose pas d'un logement, des perspectives réalistes et rapides de logement ou d'hébergement sont nécessaires pour engager un AHM. Ce point peut être garanti après étude en commission territoriale de la rue au logement.

NB : En cas de procédure d'expulsion, l'AHM est possible sous réserve d'un délai permettant de travailler à une solution et sous réserve de la capacité de l'ensemble des partenaires à se mobiliser. Le SIAO de son côté va mettre à disposition des structures une boîte à outil permettant aux équipes d'appréhender les actions à mener dans le cadre des expulsions entre autres le lien nécessaire avec les services expulsion de la Préfecture.

Les personnes hébergées dans des dispositifs de mise à l'abri et les personnes accompagnées en AHM sont prioritaires au regard de l'accès au logement au même titre que les sortants de structure.

- **Situation au regard des ressources financières** : pas de conditions de revenus mais une situation financière problématique (sans ressource, en rupture de droits, dettes...)

- **Situation administrative** : dans le cas où l'AHM est assorti d'un logement à l'entrée, situation permettant l'ouverture des droits et l'accès au logement (droits de séjour).
- **Composition familiale** : toute composition familiale. Les ménages de plus de 5 personnes seront comptabilisés pour 2 mesures.

Les spécificités associatives :

Les mesures AHM sont à priori tout public. Cependant, si une situation correspond à la technicité d'une Association, elle sera orientée préférentiellement vers celle-ci. Les spécificités de chaque opérateur seront précisées dans les arrêtés d'autorisation.

Par exemple :

- Les femmes victimes de violence ou de la traite : **ALC – PHI – Ac Sé, CCAS de Nice**
- Les grandes typologies familiales : **GALICE**.
- Les séniors : **CCAS Nice**.
- Les jeunes : **ALC PHIJ**.
- Les ménages ayant besoin d'un accompagnement à la réhabilitation de leur logement : **GALICE, ALC-PHI et ALC-PHIJ**.
- Les publics justice (y compris auteurs de violences conjugales) **ALC PHIJ**

5- Définition d'un parcours type :

a. La procédure d'orientation

Le dispositif peut être mobilisé :

- ⇒ Par tout travailleur social (services sociaux, CHRS, PASS, SPIP, IML...) : autosaisie ou orientation vers un professionnel habilité à saisir une demande sur le logiciel SI SIAO (c'est-à-dire soumis au secret professionnel).
- ⇒ Par un bailleur qui saisit le TS référent ou un service social pour établir un dossier SIAO.

Toute orientation doit être transmise au SIAO qui la valide ou la requalifie en groupe de travail ou en commission territoriale.

Le SIAO tient compte des publics prioritaires dans ses orientations sur les structures. Le groupe de travail préconise que les seuls autres critères d'orientation soient l'adéquation entre le besoin du ménage et la réponse, et le critère d'ancienneté de la demande. Dans tous les cas le SIAO fait tiers.

Le SIAO pourra proposer un AHM dans l'attente d'une admission en hébergement si la situation relève de ce type de prise en charge, dans l'objectif de :

- Gérer cette attente

- Et/ou travailler l'adhésion
- Et/ou démarrer l'accompagnement dès le repérage des besoins avant même l'expression d'une demande d'hébergement.

Afin d'optimiser les orientations, le groupe de travail soulève l'importance d'avoir une attention particulière sur la communication avec les services sociaux. L'objectif est de préciser quels publics relèvent du AHM, de bien clarifier la nécessité d'adhésion à l'accompagnement, et d'éviter les orientations par défaut. Enfin, le dispositif AHM ne doit pas se substituer au travail social des MSD et CCAS, Missions locales, SPIP etc. ni être redondant avec ce qui est mis en place par ces services.

Le groupe de travail s'interroge sur une fiche synthétique de présentation / un mémo.

b. La procédure d'admission

La procédure d'admission en CHRS Hors les murs se décompose en plusieurs étapes :

Un pré accueil d'évaluation de la demande par la structure qui reçoit le dossier selon des modalités propres à celle-ci.

En cas de refus, celui-ci sera motivé sur le SI-SIAO, assorti de préconisations le cas échéant, et transmis à la personne ainsi qu'au prescripteur.

Le Directeur d'établissement valide l'admission sur la mesure et transmet aux services de l'État le dossier de demande d'admission à l'aide sociale ainsi que les éventuelles demandes de renouvellement. Le dossier est composé, à l'instar du dossier constitué pour l'hébergement, d'une évaluation sociale qui permet de démontrer que le ménage a besoin d'un accompagnement de type CHRS AHM et qu'il adhère à cet accompagnement.

La durée d'admission est de 6 mois maximum, renouvelable.

L'AHM peut être interrompu et repris ultérieurement sans limite de temps (droit au recommencement) mais le ménage n'est plus dans ce cas prioritaire. Avant de préconiser une réorientation, il est important de prendre en compte l'avis de la structure qui peut proposer que le relais soit pris par une autre structure, si cela est plus pertinent pour le ménage.

Dans le cadre de la demande d'admission à l'aide sociale, il sera possible de demander l'octroi de 2 mesures pour grande composition familiale (au-delà de 5)

Concernant la complexité des situations, c'est la durée de prise en charge qui sera variable puisqu'une situation complexe justifiera d'un accompagnement au-delà de 18 mois si nécessaire.

c. La Procédure d'accompagnement (modalités)

Le principe premier de l'accompagnement Hors les murs se résume de la façon suivante :

**En aucun cas le référent ne fait à la place de la personne,
ce qui la mettrait en situation de dépendance, d'infantilisation.
Il fait confiance, pour obtenir la confiance.**

Les différents axes de l'accompagnement décrits ci-dessous ne sont pas exhaustifs, ne se succèdent pas nécessairement dans la réalité comme sur le papier, car pour rappel, l'accompagnement en CHRS Hors les murs s'adapte à la personne, à sa situation et à l'évolution de celle-ci, à ses besoins. Ils ne s'inscrivent pas, selon le même principe, dans une temporalité prédéfinie.

- ✓ Une phase de rencontre dont l'objectif est de présenter le dispositif, les droits et devoirs de la personne accompagnée, les instances de représentation et de participation des usagers, etc. mais aussi d'écouter, apprivoiser...
- ✓ La signature d'un contrat d'accompagnement avec livret d'accueil, règlement...
- ✓ Une phase de Diagnostic des besoins.
- ✓ Une phase d'élaboration du projet personnalisé et co-construction de l'AHM.
- ✓ La mise en place des moyens et étapes nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Ces derniers peuvent répondre à des besoins de tous ordres : ouverture de droits, parcours de soins, parentalité, justice, emploi, ... dans le champ du social, éducatif, insertion professionnelle, citoyenneté... Il s'agit d'un accompagnement global et de proximité.

d. Les Modalités d'accompagnement

Désignation d'un « référent », et /ou « coordinateur de parcours » en charge du pilotage du parcours et de la mobilisation de partenaires ad 'hoc. Ce professionnel s'appuie sur les compétences :

- De la personne ;
- D'un environnement pluridisciplinaire (interne et externe).

Comme dans les dispositifs d'hébergement, la relation d'aide doit éviter toute dépendance qui serait un frein au rétablissement de la personne vers l'autonomie. Cela induit une posture et un modèle d'accompagnement différent. La notion de référence va donc s'ajuster en fonction des publics et du modèle d'accompagnement défendu par la structure.

Les modalités suivantes sont mises en œuvre au cas par cas en fonction de la capacité d'autonomie du ménage :

Les entretiens peuvent avoir lieu au bureau ou tout lieu pouvant convenir à la personne et à sa situation,

Des visites à domicile ont une fréquence qui correspond aux besoins de la personne.

Des accompagnements physiques si nécessaire.

La fréquence des rencontres est à adapter à chaque situation et à fixer conjointement avec la personne.

Des rencontres de partenaires susceptibles d'intervenir.

Des actions collectives organisées en interne et le plus souvent possible organisées par la société civile afin de favoriser l'intégration de la personne, le lien social « ordinaire ». Un des principes est d'impliquer les personnes dès l'élaboration des projets engagés puis de les mettre en œuvre avec elles (projets co-portés).

Des espaces d'expression et représentation des usagers, par exemple : des réunions et/ou tout moyen de recueil de la parole de l'utilisateur, incitation à intégrer le CRPPA... Ici également, il s'agit de faire preuve de créativité car les personnes accompagnées ne se connaissant pas, il peut être difficile pour elles de s'exprimer au sein de ces groupes.

Des évaluations conjointes associant travailleur social et personne accompagnée sont rédigées à l'issue de l'AHM.

Accompagnement au relogement si nécessaire. Une priorité est accordée aux sortants d'AHM au même titre que pour les sortants d'hébergement CHRS.

e. Le suivi du dossier SIAO

Dans le cadre de l'accompagnement, le référent se forgera une bonne connaissance des compétences et/ou des besoins du ménage qui sont susceptibles d'évoluer. C'est pourquoi la structure restera en lien avec le SIAO dans l'objectif d'adapter le dossier de demande initiale à la situation et à son évolution : requalification de la demande d'hébergement ou annulation de la demande d'hébergement et orientation vers le logement par exemple.

6- Les modalités d'évaluation de l'action

Les structures utilisent d'ores et déjà les indicateurs CHRS pour la rédaction de leurs bilans d'activités. Elles apportent leur contribution aux données statistiques départementales (tableaux sortants, tableaux DDCS à la sortie...). Ces moyens d'évaluation se transposent aux AHM- Des indicateurs de parcours, de relogement, des indicateurs et analyses qualitatives peuvent enrichir l'évaluation du dispositif.

Comptabiliser le nombre de personnes en attente d'hébergement, et qui accèdent directement au logement suite à l'AHM permettra d'évaluer l'efficacité du dispositif.

Comptabiliser le nombre de ménages qui étaient en procédure d'expulsion et qui ont été maintenus dans leur logement grâce à l'AHM, également.

Cette évaluation se fera également dans le cadre des dialogues CPOM

Dans le cadre du AHM, les structures sont soumises à l'obligation des remontées statistiques obligatoires vers la coordination SIAO (Tableau de bord mensuel et statistiques LDA)

La coordination SIAO en lien avec la DDCS organisera un comité technique semestriel d'évaluation de ce nouveau dispositif réunissant opérateurs, partenaires, délégation SIAO des territoires, usagers ; il sera mis en place dès Septembre 2020 : pratiques efficaces, difficultés rencontrées, pistes d'amélioration...

7- Rappel des incontournables et limites du AHM :

- Rechercher l'adhésion de la personne est une condition de la réussite de l'accompagnement. Il s'agit de minimiser le risque d'une adhésion de façade.
- Le Respect de ses droits mais aussi de ses devoirs (respect du règlement)

- Si la personne ne dispose pas d'un logement, des perspectives réalistes et rapides de logement ou d'hébergement (3 mois) sont nécessaires pour engager un AHM. Ce point peut être garanti après étude en commission territoriale de la rue au logement.

NB : En cas de procédure d'expulsion l'AHM est possible sous réserve d'un délai permettant de travailler à une solution et sous réserve de la capacité de l'ensemble des partenaires à se mobiliser.

- En situation d'accès ou maintien dans le logement le loyer doit être adapté aux ressources des locataires. Il est possible de mettre en place un AHM visant le déménagement vers un logement plus adapté (type, PMR, loyer...).
- Des moyens matériels permettant notamment la mobilité des référents : informatique, véhicules.
- Mobilisation de moyens complémentaires sur la captation de logement du parc privé à des fins sociales et la sensibilisation des bailleurs sociaux
- Appui technique du SIAO pour mise en place de partenariat permettant la levée de freins récurrents dans les accompagnements qui seront identifiés au cours des comités techniques
- Mise en place d'un outil de communication pour acculturer l'ensemble du secteur social à ces nouvelles modalités d'accompagnement
- Mise en place d'un comité technique de suivi et d'évaluation

III. LISTING DES STRUCTURES AYANT PARTICIPÉ A L'ELABORATION DE CE CAHIER DES CHARGES

AGIS 06

ALC

ALFAMIF

ATE

CCAS DE NICE

DDCS

FONDATION DE NICE

GALICE

GROUPE SOS

HABITAT HUMANISME

SIAO

SOLIHA

SGAMI SUD

R93-2020-10-01-008

Arrêté fixant la composition du jury d'Agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2020

Arrêté fixant la composition du jury d'Agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/n°2020-37

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe, interne, au titre des emplois réservés et au titre des travailleurs handicapés, pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 24 février 2020 portant ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale externe, interne, au titre des travailleurs handicapés et au titre des emplois réservés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admission des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 est composé comme suit :

BENALI Nadia : Technicienne en chef de PTS (DDSP 13)
BENIKIAN Aurélie : Psychologue vacataire
BELRIVO Marie-Claude : Ingénieur en chef (INPS)
BISER Nathalie : Technicien principal de PTS (DDSP 13)
BENCHENNI Lahouaria : Technicienne principale de PTS (DDSP 13)
BERTOLOTTO Michèle : Technicienne en chef de PTS (DIPJ)
COLLIN Morgane : Psychologue vacataire
COTINEAU Nathalie : Major échelon exceptionnel (DDSP 13)
CHMIELINSKI Marie : Technicien principal de PTS (DDSP 13)
CRAVEREAU Stéphane : Commandant (DIPJ)
DAVID Karine : Secrétaire administratif (SGAMI SUD)
DIAZ Guillaume : Technicien en chef de PTS (DIPJ)
DIALLO Mouny : Technicien en chef de PTS (DIPJ)
FONLUPT Martine : Psychologue (DZRFPN)
GAFFET Astrid : Ingénieur de PTS (INPS)
GAILLARD Michel : Major échelon exceptionnel (DDSP 13)
GALENSKI Martine : Attachée d'administration (SGAMI SUD)
GAUDIN Charlotte : Psychologue vacataire
GIACOMETTI Christine : Ingénieur de PTS (INPS)
HAJJI Leila : Technicienne principale de PTS (SCPTS)
ICKHANIEN Robert : Major RULP (DCSP / CSP Marseille)
LUSETTI Didier : Commandant (DDSP 13)
MASIELLO Valentin : Attaché d'administration (SGAMI SUD)
MATTON Isabelle : Psychologue vacataire
MAURIN Christophe : Commandant de police (DDSP 13)
NAVARETTE Claudie : Technicien en chef (INPS)
PSAUTE Nathalie : Technicien en chef de PTS (DIPJ)
SOUPIREU LARTIGUE Stéphane : INPS
RIVAT Katia : Technicien principal de PTS (DIPJ)
REGOL Anna : Psychologue vacataire
REGIS CONSTANT Virginie : Psychologue (DZRFPN)
SOUPIREU LARTIGUE Stéphane : INPS
SCIURCA Dany : Technicien principal de PTS (DDSP 13)

SIVY Françoise : Attachée principale (SGAMI SUD)
TENT Brigitte : Secrétaire administrative (SGAMI SUD)
TERRISSE Sandrine : Psychologue (DZRFPN)
VOTION Eric : Attaché principal (SGAMI SUD)

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01 10 20

Pour le Préfet et par déléation
~~Le directeur des ressources humaines~~

Céline BURES

050110